



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - JANVIER 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle offre de santé territorialisée

Arrêté N °2015013-0028 - Arrêté N ° 0111 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres "sarl BBTS" à Vetraz- Monthoux	1
Arrêté N °2015013-0029 - Arrêté N ° 0110 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres "Ambulances de Morzine Avoriaz"	4
Arrêté N °2015022-0020 - Arrêté N ° 0182-2015 du 22 janvier 2015 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société " Ambulance SAINT- JEAN" JUSSIEU SECOURS à Annemasse	7

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015020-0011 - Alimentation en eau potable de la commune de MARLIOZ : dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine - captage du "Lavoir"	9
Arrêté N °2015023-0004 - Arrêté portant mainlevée d'insalubrité d'un logement entrée façade est en rez- de- chaussée d'un immeuble sis 629, route d'Ormaret à COMBLOUX	14
Arrêté N °2015026-0018 - Alimentation en eau potable de la commune des HOUCHES - Modification des prescriptions du périmètre de protection rapprochée du pompage de "Clair Temps"	17

74_DDFiP direction départementale des finances publiques

Services de la direction

Arrêté N °2015005-0015 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIP de Seynod	22
Arrêté N °2015005-0016 - Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIE de Seynod	26
Arrêté N °2015016-0033 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie prenant effet le 1er février 2015	30
Arrêté N °2015020-0012 - arrêté relatif à la tournée de conservation cadastrale	33
Autre N °2015005-0014 - Procuration sous seing privé - Trésorerie de Reignier	35

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

SPA Service Santé, Protection animales et de l'Environnement

Arrêté N °2015020-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAUCCI Eric	37
---	----

Arrêté N °2015020-0002 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PANADERO Aurore	40
Arrêté N °2015020-0003 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VACHERAND- DENAND Pauline	43
Arrêté N °2015023-0001 - attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANCHARD Nathalie	46

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015013-0009 - Arrêté fixant la liste des prescriptions à respecter par la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, suite au passage de l'autoroute A 41 nord sur le territoire de la commune de Présilly.	49
Autre N °2015019-0005 - circulaire précisant les modalités de transmission en préfecture des documents d'urbanisme	52

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015015-0007 - Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE » situé 225 route des Begues ZA des Begues 74250 FILLINGES. Monsieur Jérôme VINDRET	61
Arrêté N °2015015-0008 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto Ecole L. VUARAMBON » situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE Madame Lorette VUARAMBON.	64
Arrêté N °2015021-0001 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ajout d'une salle de formation. ACTI ROUTE. M Jérôme BOUFFANDEAU.	67
Arrêté N °2015021-0005 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléphérique des Grands Montets - 1er tronçon - Commune de Chamonix	70
Arrêté N °2015021-0006 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police des Grands Montets - 1er tronçon - Commune de CHAMONIX	86
Arrêté N °2015022-0006 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du tapis de Pré la Joux - Commune de CHATEL	88
Arrêté N °2015022-0007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis de Pré la Joux - Commune de CHATEL	101
Arrêté N °2015022-0013 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski les Marmottons - Commune de SEYTHENEX	103
Arrêté N °2015022-0014 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski les Marmottons - Commune de SEYTHENEX	114
Arrêté N °2015023-0008 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation du télésiège Gabelou - Commune de CHATEL	116

Arrêté N °2015023-0009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Gabelou - Commune de CHATEL	141
Arrêté N °2015023-0010 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du tapis du Forgeat - Commune de SAINT- JEAN- DE- SIXT	144
Arrêté N °2015023-0011 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du tapis du Forgeat - Commune de SAINT- JEAN- DE- SIXT	155
Arrêté N °2015026-0016 - Arrêté portant désignation des agents publics habilités pour le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.	157

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015008-0001 - AUTORISANT DES RECHERCHES DE NUIT DE BÉCASSES À DES FINS SCIENTIFIQUES À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES	160
Arrêté N °2015012-0001 - AUTORISANT LA RECHERCHE DE GIBIER À L'AIDE DE SOURCES LUMINEUSES POUR LES SUIVIS DES POPULATIONS DE GIBIER POUR L'ANNÉE 2015	162
Arrêté N °2015022-0002 - autorisant l'organisation sur la commune de Desingy d'une manifestation d'entraînements de chiens courants sur la voie du lièvre	164
Arrêté N °2015022-0005 - autorisation de détention, transport et utilisation de rapaces pour la chasse au vol	167
Décision N °2015020-0006 - fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2014 dans le département de la Haute- Savoie	172

74_ préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2014357-0003 - Arrêté attribuant la médaille d'honneur agricole pour la promotion du 1er janvier 2015	174
Arrêté N °2015026-0013 - Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2015	177

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2014349-0023 - arrêté portant dénomination de commune touristique - Commune de COMBLOUX	187
Arrêté N °2015022-0004 - Arrêté constatant la composition de la commission syndicale de la section de commune du Couchant	189

DRHB direction des ressources humaines et du budget

Arrêté N °2015026-0012 - arrêté portant modification de l'arrêté n °2001-3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de Thonon les Bains	192
---	-----

Sous- préfecture de Bonneville

Arrêté N °2015022-0003 - Modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches	195
--	-----

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Arrêté N °2015015-0020 - Aménagement hydroélectrique de Chavaroche Décision d'approbation du dossier d'exécution et d'autorisation de travaux	198
---	-----

82_Etablissements publics

82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision N °2015001-0013 - Décision n °2015- DG-025 portant délégation de signature Pharmacie à Usage Intérieur site de Saint Julien en Genevois	203
Décision N °2015001-0014 - Décision n °2015- DG-015 portant délégation de signatures DRH pour le personnel médical	206
Décision N °2015001-0015 - Décision n °2015- DG-024 portant délégation de signature Pharmacie à Usage Intérieur Site d'Annecy	210
Décision N °2015001-0016 - Décision n °2015- DG-021 portant délégation de signature pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent	213



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015013-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 0111 / 2015 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres "sarl BBTS" à Vétraz-
Monthoux

**La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,
Arrêté N° 0111 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2014,
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément suite à un changement de gérance a été déclaré complet ;
Considérant les statuts mis à jour de la *SARL AMBULANCES B.B.T.S.* en date du 18 juillet 2014 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 18 juillet 2014 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'agrément 74-2002-105 est modifié comme suit :

A compter du 18 juillet 2015, l'agrément n°74-2002-105 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES B.B.T.S – Mme Sylvie PERROLLAZ
Siège social : 117 Route de Taninges -74100 VETRAZ MONTHOUX

Sous le numéro : 74-2002-105

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 2 VEHICULE DE CATEGORIE A – (Type B)
- 5 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 6 VEHICULE SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'observation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Anney le 13 janvier 2015

Pour la directrice générale
par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015013-0029

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 0110 / 2015 portant modification
d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres "Ambulances de Morzine
Avoiaz"

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

**Arrêté N° 0110 / 2015 portant modification d'agrément pour effectuer des transports
sanitaires terrestres**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
VU la délégation de signature n° 2014-3645 en date du 07 novembre 2014 de la directrice générale aux délégués départementaux ;
Vu l'arrêté préfectoral du 26 février 2004 modifier, relatif à l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres "SARL AMBULANCES DE MORZINE AVORIAZ" implantée sur Avoriaz, agrément 74-96-96 et Morzine, agrément 74-96-93/1 ;
Vu le procès verbal des décisions de l'associé unique en date du 18 juillet 2014,
Considérant que le dossier de demande de modification d'agrément suite à un changement de gérance a été déclaré complet ;
Considérant les statuts mis à jour de la *SARL AMBULANCES MORZINE AVORIAZ BERNARD BOCCARD* en date du 18 juillet 2014 ;
Considérant l'état nominatif précisant la qualification des personnes constituant les équipages des véhicules autorisés ;
Considérant la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes ;
Considérant les contrôles des véhicules réalisés le 18 juillet 2014 ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : Les agréments 74-96-93 et 74-96-93/1 sont modifiés comme suit :

A compter du 18 juillet 2014, les agréments n°74-96-93 et 74-96-93/1 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente est délivré à :

SARL AMBULANCES DE MORZINE –AVORIAZ BERNARD BOCCARD – Mme Sylvie PERROLLAZ
Siège social : 117 Route de Taninges -74100 VETRAZ MONTHOUX

ARTICLE 2 : l'agrément est délivré pour la mise en service des véhicules de transports sanitaires suivants :

- 0 VEHICULE DE CATEGORIE A – (Type B)
- 2 VEHICULES DE CATEGORIE C – (Type A)
- 2 VEHICULES SANITAIRES LEGERS DE CATEGORIE D

ARTICLE 3 : les véhicules de transports sanitaires énumérés à l'article 2 du présent arrêté font l'objet d'une autorisation préalable à leur mise en service conformément aux dispositions de l'article R.6312-4 du code de santé publique.

ARTICLE 4 : la personne titulaire de l'agrément devra porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé,

- toutes modifications au regard des normes prévues, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,

- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession,

L'inobservation de tout ou partie de ces dispositions est susceptible d'entraîner une suspension ou un retrait d'agrément.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy le 13 JAN. 2015

Pour la directrice générale
par délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle offre de santé territorialisée
Soins hospitaliers et ambulatoires**

Arrêté N ° 0182-2015 du 22 janvier 2015
portant abrogation d'agrément pour effectuer
des transports sanitaires terrestres de la société
" Ambulance SAINT- JEAN" JUSSIEU
SECOURS à Annemasse

La directrice générale de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes,

Arrêté N° 0182/2015 portant abrogation d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société " Ambulance SAINT-JEAN" JUSSIEU SECOURS à Annemasse

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à

R 6314-6 ;

VU l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant l'attestation de vente de la société Ambulances St-Jean en date du 27 novembre 2014 actant la vente effective au 1^{er} janvier 2015 à la société FEU ROUGE, AMBU PLUS ST JEAN à Annemasse ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 : l'arrêté n° 2011-2142 du 30 juin 2011 relatif à l'agrément 74-2011-06 et son annexe est abrogé à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 3 : le délégué départemental de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Annecy, le 22 janvier 2015

Pour la directrice générale par
délégation,
Le délégué départemental,

Philippe FERRARI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015020-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
MARLIOZ : dérogation pour la fourniture et la
distribution d'une eau ne répondant pas aux
limites de qualité en vue de la consommation
humaine - captage du "Lavoir"



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé
Délégation Départementale de la Haute-Savoie
Service Environnement et Santé

Annecy, le 20 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015020-0011

Objet : Dérogation pour la fourniture et la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité en vue de la consommation humaine sur le réseau communal de MARLIOZ

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles R.1321-31 à R.1321-36 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 1985 valant déclaration d'utilité publique pour le captage du "Lavoir" situé sur la commune de MARLIOZ ;

Vu les avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) des 8 juin 2007 et 2 février 2008 relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité et à la fixation des Vmax pour les pesticides et leurs métabolites ;

Vu l'avis de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES) du 22 avril 2013 relatifs à la détermination des Vmax de pesticides ou métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'instruction DGS/EA4/2010/424 du 09/12/2010 relative à la gestion des risques sanitaires en cas de dépassement des limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique ;

Vu la demande de dérogation de la commune de MARLIOZ en date du 18 novembre 2014 ;

Vu le rapport de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes en date du 6/11/2014 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et de Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2014 ;

Considérant que la limite de qualité pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide fixée par l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées à l'articles R. 1321-2 du code de la santé publique, est régulièrement dépassée ;

Considérant l'impossibilité actuelle d'assurer l'alimentation en eau potable du réseau de la commune de MARLIOZ avec une autre eau que celle du captage du "Lavoir" ;

Considérant

- l'évolution de la qualité de l'eau brute qui reste dans les limites fixées pour une dérogation de niveau NC1 ;
- Le programme d'action en vue de rétablir la qualité de l'eau distribuée et de reconquérir durablement la qualité de la ressource en eau.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE**Article 1**

La commune de MARLIOZ est autorisée à distribuer l'eau captée à la source du "Lavoir" en vue de l'alimentation en eau potable du réseau communal avec un dépassement de la limite de qualité de 0,1 µg/L fixée par le décret susvisé pour le paramètre 2,6 dichlorobenzamide (26DCB) :

Article 2

La concentration maximale admise dans le cadre de la dérogation de niveau NC1 est de :

Paramètre	Code paramètre	Concentration Vmax (µg/L)	Valeur maximale autorisée par dérogation (µg/L)	Dérogation autorisée en % de Vmax
2,6 dichlorobenzamide	26DCB	66	0,5	0,75

La dérogation est accordée **pour une durée de 36 mois** à compter de la notification du présent arrêté, délai nécessaire pour la réalisation des travaux de substitution/dilution de ressource.

Article 3

Pendant toute la durée de la dérogation, le suivi des pesticides sur les eaux brutes sera effectué aux captages du Lavoir et au réservoir du chef-lieu, à raison de 4 prélèvements minimum par an.

Les prélèvements et analyses seront effectués par le laboratoire agréé retenu pour le contrôle des eaux de consommation humaine dans le département de la Haute-Savoie.

Article 4

Les résultats des analyses de ce contrôle, ainsi que les analyses supplémentaires éventuellement effectuées au titre de l'autocontrôle et de la surveillance du milieu sur ce paramètre seront transmis immédiatement à l'ARS, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 5

La commune de MARLIOZ vérifiera, à chaque nouvelle analyse, que le seuil fixé à l'article 2 du présent arrêté est respecté. Si la valeur est dépassée, la commune en avertira l'ARS, Délégation Départementale de la Haute-Savoie sans délai, en vue de réexaminer les conditions de distribution de l'eau.

Article 6

Le dépassement d'une ou plusieurs limites de qualité concernant la qualité de l'eau fixée par le code de la Santé Publique, autres que celle concernée par la présente dérogation, sera signalé à l'ARS, Délégation départementale de la Haute-Savoie qui indiquera si l'eau peut alors être distribuée pour la consommation humaine.

Article 7

La commune de MARLIOZ organisera de façon régulière, au moins une fois par an, l'information de la population et le cas échéant des responsables des industries agroalimentaires concernés par ces résultats et par leur évolution.

Article 8

La commune de MARLIOZ s'engage à mettre en œuvre la meilleure solution pour remédier à la qualité de l'eau distribuée et distribuer une eau conforme dans le délai maximal de 36 mois après notification de l'arrêté.

L'avancement de la solution retenue fera l'objet d'un point d'étape annuel.

Par ailleurs, la commune s'oblige à poursuivre les actions suivantes :

- définition du bassin d'alimentation de la source du "Lavoir" et de la zone contributive en 2,6 dichlorobenzamide,
- récupération de la qualité de la ressource, par un programme d'action pour la maîtrise des intrants à engager auprès des utilisateurs du 2,6 dichlorobenzamide concernés dans le cadre du programme "Captages Sensibles" du SDAGE 2016-2021,
- élaboration et pérennisation d'un programme de vigilance vis-à-vis du risque de contamination diffuse par les pesticides agricoles.

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de SAINT JULIEN EN GENEVOIS, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires, Monsieur le maire de la commune de MARLIOZ,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Arrêté portant mainlevée d'insalubrité d'un logement entrée façade est en rez- de- chaussée d'un immeuble sis 629, route d'Ormaret à COMBLOUX

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

Agence Régionale de Santé Rhône Alpes
Délégation départementale de
Haute-Savoie

Annecy, le

23 JAN. 2015

Service Environnement Santé

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 023 - 0004

Portant mainlevée d'insalubrité d'un logement entrée façade est en
rez-de-chaussée d'un immeuble sis 629 route d'Ormarét 74920 COMBLOUX

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 et suivants ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.521-1 à 4 et L111-6-1;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014196-0007 du 15/07/2014 modifié par l'arrêté n° 2014205-0004 du 24/07/2014, déclarant insalubre remédiable avec interdiction temporaire d'habiter, le logement F3 sis 629 route d'Ormarét 74920 COMBLOUX, propriété de Mme Solange JACQUIER et M. Julien JACQUIER,

VU la visite de contrôle effectuée le 6/01/2015 par le service environnement et santé de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé et le rapport en date du 15/01/2015 constatant l'achèvement des travaux de sortie d'insalubrité, et exécutés en application de l'arrêté d'insalubrité remédiable du 15/07/2014 modifié,

VU Le décret n°2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret du 12/07/2012 portant nomination de M.Georges François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

CONSIDERANT que les travaux réalisés dans le respect des règles de l'art ont permis de résorber les causes d'insalubrité mentionnées dans l'arrêté préfectoral n° 2014196-0007 du 15/07/2014 modifié et que le logement susvisé ne présente plus de risque pour la santé des occupants ou des voisins;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture :

Arrête

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n° 2014196-0007 du 15/07/2014 modifié déclarant insalubre remédiable et portant interdiction temporaire d'habiter le logement entrée façade est d'un immeuble sis 629 route d'Ormaret 74920 COMBLOUX, cadastré OB 0876 et appartenant à Mme Solange JACQUIER et M. Julien JACQUIER **est abrogé.**

Article 2 :

A compter de la notification du présent arrêté, le logement peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Les loyers ou indemnités d'occupation sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit la notification ou l'affichage du présent arrêté

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires ainsi qu'aux occupants des locaux concernés

Il est également affiché en Mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble, dans les formes légales et sous la responsabilité de la délégation départementale de l'Agence régionale de Santé.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux auprès de M. le Préfet de la Haute Savoie, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SD7C – 8, avenue de ségur 75350 paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié , à la diligence des propriétaires, au service de la publicité foncière, dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Il est transmis au maire de la commune de COMBLOUX, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (*CAF et MSA*), au président de l'EPCI compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la république et aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à Monsieur le directeur départemental des territoires et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale par les soins de la Délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé.

Article 6 :

M. le secrétaire général de la Préfecture, M. le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé, M. le directeur départemental des territoires, M. le Maire de COMBLOUX, MM. les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015026-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
des HOUCHES - Modification des prescriptions
du périmètre de protection rapprochée du
pompage de "Clair Temps"



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le 26 janvier 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015026-0018
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité publique
N° 6-98 du 29/04/1998

Objet : Pompage de "Clair Temps" situé sur la commune des HOUCHES, utilisé pour la consommation humaine : modification des prescriptions du périmètre de protection rapprochée -
Maître d'ouvrage : Commune des HOUCHES

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment l'article R 1321-12, relatif à la modification d'un arrêté de déclaration d'utilité publique ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 6-98 du 29/04/1998 modifié, relatif à la dérivation des eaux du pompage de "Clair Temps", des captages de "Coupeau", de "Thovex", de "L'Enchappleuze", de "Vaudagne", de "la Fontaine", de l'Arpette", et l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau, pour l'alimentation en eau potable de la commune des HOUCHES ;

CONSIDERANT :

Le rapport d'étude hydrogéologique établi par M. François JEANNOLIN en date du 8/11/2013, se prononçant favorablement sur l'intégration des parcelles n° B266, B265 et B264 dans la zone constructible du périmètre de protection rapprochée du pompage de "Clair Temps" et fixant des profondeurs maximales d'excavations ;

La délibération en date du 17/04/2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune des HOUCHES demande l'intégration de la parcelle n° B266 dans le secteur constructible du périmètre de protection rapprochée du pompage de "Clair Temps" ;

L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 11/12/2014, donnant un avis favorable à la demande de modifications des prescriptions du périmètre de protection rapprochée du pompage de "Clair Temps" ;

Les plan et état parcellaires (extrait) des terrains compris dans les périmètres de protection du point d'eau annexés au présent arrêté ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : L'article 7 de l'arrêté n° 6-98 du 29/04/1998 est modifié comme suit :

II – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**Sont interdits :**

- Les constructions nouvelles de toute nature, **sauf prescriptions particulières**,
- Les déboisements à blanc,
- La réalisation de nouveaux captages, sauf pour le compte de la commune,
- Les rejets d'eaux usées au sol et au sous-sol,
- Le stockage et le rejet de produits polluants susceptibles de contaminer accidentellement les eaux souterraines (hydrocarbures, huiles minérales, tas de fumier ...),
- Les épandages de fumures liquides (purins, lisiers) et de boues de station d'épuration,
- Les dépôts d'ordures et d'immondices,
- Les excavations du sol et du sous-sol (gros terrassements, ouvertures de pistes ou de routes, carrières, drainages ...),
- Les aménagements du domaine skiable, sans autorisation de l'administration qui pourra demander un avis complémentaire de l'hydrogéologue,
- Les concentrations de bétail dans les parcs, étables ou autour d'un abreuvoir,
- Les installations classées susceptibles de nuire à la qualité de l'eau,
- Les tirs de mines.

Interdictions particulières pour le pompage de "Clair Temps"

- Les excavations et fondations profondes perforant la couverture imperméable protectrice,
- L'exploitation de matériaux autres que ceux amenés par l'Arve,
- Les pompages à la nappe,
- La divagation d'animaux, les parcs à bétail,
- Les épandages de produits phytosanitaires notamment sur la voie ferrée et les talus.

Prescriptions particulières pour le pompage de "Clair Temps"

- Les nouvelles constructions seront limitées à la terrasse perchée qui domine le site du pompage, lieux-dits "Chez Loye" et "Les Poses" - parcelles n° :
B 29, 30, 31, 32, 33, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, **264, 265, 266**, 268, 278, 280, 281, 284, 2115, 2181, 2182, 2447, 2922, 2923, 2962, 2964, 2965, 3002p, 3003, 3004, 3005, 3006, 3007, 3008, 3014, 3015, 3017, 3963p, 3998, 4193, 4253, 4254, 4299, 4423, 4435, 4436, 4446, 4614, 4615, 4616, 4617, 4637, 4638, 4939p
à condition qu'elles soient reliées aux réseaux d'assainissement et pluviaux étanches avec rejet pour ces derniers à l'aval des périmètres ;
- Les habitations existantes devront, si ce n'est pas déjà le cas, se raccorder au collecteur d'eaux usées ; l'étanchéité de celui-ci devra être vérifiée ;
- **La profondeur maximale d'excavation admissible est fixée comme suit :**
 - **Zone alluviale non constructible : limitée à 1m par rapport au terrain naturel**
 - **Terrasse perchée constructible : limitée à 2m par rapport au terrain naturel, sauf pour la parcelle B256, où la profondeur maximale est limitée à 1,50 m.**

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune des HOUCHES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie des HOUCHES.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le maire de la commune des HOUCHES, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015005-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIP de Seynod



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE SEYNOD
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL
ET DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Louise PARIS, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a/ les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de délai ni de montant ;

b/ les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet ;

1°) dans la limite de 15 000 €, à l'inspectrice des finances publiques désignée ci-après :

Isabelle TOST

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Marie-Christine BUTEL

Sandrine CELLIER

Pacôme CHARBONNIER

Sophie DUMET

Lionel DALMAZ

Nicolas PERRET

Pascale ROSSILLON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Luc BARBET

David BARTHELEMY

Maxime BECKANDT

Christophe BENARD

Maxime CLAIN

Annabelle DELLOUVE

Jacqueline FRANCOIS

Caroline GUIMET

Julie ITASSE

Pascal LANSARD

Catherine NOUGAREDE

Jean-Pierre PICHARD

André SZLABOWICZ

Huguette VION

Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

Nom	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle TOST	Inspectrice	15 000 €	12 mois	60 000 €
Anne-Marie EMONET	Contrôleuse principale	2 000 €	6 mois	20 000 €
Patricia HAAGE	Contrôleur	2 000 €	6 mois	20 000 €
Vanessa BALLAY	Agente	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses en matière de recouvrement, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

Noms	Grades	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie GHEERAERT	Agente	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute Savoie

A Seynod, le 5 janvier 2015

Le comptable responsable du Service
des Impôts des Particuliers,

Jean-Luc MANGERET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015005-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et de recouvrement donnée par M. MANGERET responsable du SIE de Seynod



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-SAVOIE

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE SEYNOD

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX, DE GRACIEUX FISCAL

ET DE RECouvreMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Louise PARIS, inspectrice divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de SEYNOD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Gisèle BIGA	Philippe HAIDIN
-------------	-----------------

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

Nakima BERBAGUI	Alain BLANC	Yann CAVAGNIS
Stéphane DUCRET	Marie Laetitia KUENY	Nadine MOUTHON
Frédéric NIAY	Lucie PIQUET	Aurélie RENAI
Dominique TERRAT		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sylvie BONNET	Pascal DAIM
Julien FLEURIOT	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

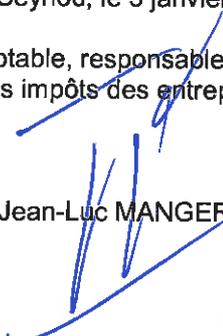
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Gisèle BIGA	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Philippe HAIDIN	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	6 mois	50 000 €
Nakima BERBAGUI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Alain BLANC	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Yann CAVAGNIS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Stéphane DUCRET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Marie Laetitia KUENY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Nadine MOUTHON	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Frédéric NIAY	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Lucie PIQUET	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Aurélie RENAI	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Dominique TERRAT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
Sylvie BONNET	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Pascal DAIM	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
Julien FLEURIOT	Agent administratif	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Savoie

A Seynod, le 5 janvier 2015

Le comptable, responsable du service
des impôts des entreprises,



Jean-Luc MANGERET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015016-0033

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle pilotage ressources**

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des
finances publiques de la Haute Savoie prenant
effet le 1er février 2015

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA HAUTE-SAVOIE
 18, RUE DE LA GARE
 BP 330
 74008 ANNECY CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
 des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute Savoie.**

L'administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques
 de la Haute-Savoie,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2011 portant création de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014 349 0020 du 15 décembre 2014 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de la Haute Savoie ;

ARRETE

Article 1. – A compter du 1^{er} février 2015, les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie mentionnés dans le tableau ci-dessous seront ouverts aux horaires suivants :

Trésorerie	Abondance	Horaires :	
Trésorerie	Boège		
Trésorerie	Chamonix		* lundi : 8h30 à 12h
Trésorerie	Cruseilles		* mardi : 8h30 à 12h
Trésorerie	Douvaine		* mercredi : 8h30 à 12h
Trésorerie	Evian		* jeudi : 8h30 à 12h
Trésorerie	Faverge		* vendredi : 8h30 à 12h
Trésorerie	Frangy		
Trésorerie	Le Biot		
Trésorerie	Reignier		
Trésorerie	Saint Gervais		
Trésorerie	Saint Jeoire		
Trésorerie	Seyssel		
Trésorerie	Taninges		
Trésorerie	Thônes		

Article 2. – A compter du 1^{er} février 2015, les services de la direction départementale des Finances publiques de la Haute-Savoie mentionnés dans le tableau ci-dessous seront ouverts aux horaires suivants :

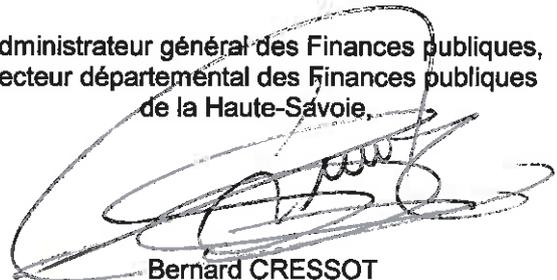
Paierie	Annecy	Horaires : * lundi : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h * mardi : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h * mercredi : 8h30 à 12h * jeudi : 8h30 à 12h - 13h30 à 16h * vendredi : 8h30 à 12h
SIP	Annecy	
SIE	Annecy	
CDIF	Annecy	
SPF	Annecy	
SIP	Annecy Le Vieux	
SIE	Annecy Le Vieux	
Trésorerie	Centre hospitalier Annecy Genevois	
Trésorerie	Annecy Municipale	
Trésorerie	Annecy le Vieux	
SIP-SIE	Seynod	
Trésorerie	Seynod	
SIP	Annemasse	
SIE	Annemasse	
Trésorerie	Annemasse	
Trésorerie	Centre hospitalier Alpes Léman	
Trésorerie	Bonneville	
SIP	Bonneville	
SIE	Bonneville	
SPF	Bonneville	
CDIF	Bonneville	
Trésorerie	Sallanches	
SIP	Sallanches	
SIE	Sallanches	
Trésorerie	Thonon	
SIP	Thonon	
SIE	Thonon	
SPF	Thonon	
Trésorerie	Cluses	
Trésorerie	La Roche sur Foron	
Trésorerie	Rumilly	
Trésorerie	Saint Julien	

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés aux articles 1 et 2.

à Annecy, le 16 janvier 2015

Par délégation du préfet,

L'administrateur général des Finances publiques,
directeur départemental des Finances publiques
de la Haute-Savoie,



Bernard CRESSOT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Pôle gestion fiscale**

arrêté relatif à la tournée de conservation
cadastrale



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des Finances publiques

Pôle gestion fiscale

Références : Div. Part. / MB

Anney, le 20 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015020-0012

Relatif à la tournée de conservation cadastrale

VU la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

SUR la proposition du directeur départemental des finances publiques ;

ARRETE

Article premier : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale sont assurés par la direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie.

Article 2 : Les périodes d'intervention dans les communes seront portées à la connaissance préalable du maire au moins 15 jours avant la date des opérations.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins 10 jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département. Ces agents devront être porteurs d'une ampliation du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et les maires du département sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015005-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Janvier 2015

**74_DDFiP direction départementale des finances publiques
Services de la direction
Mission communication**

Procuration sous seing privé - Trésorerie de
Reignier

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

A donner par les comptables du Trésor

A leurs Fondés de Pouvoirs *temporaires* ou *permanents*

La soussignée Marie-Laure SARRAZIN RAMAYE Comptable du Centre des Finances Publiques de REIGNIER

Déclare : Constituer pour ses mandataires spéciaux et généraux M Jean-Eric CHOUMETTE, Mme Stéphanie BIAGI et M Pierre COMBES.....

demeurant à Imm le Florin 47 rue du docteur GOY BP70002 74930 REIGNIER

Leur donner pouvoir de gérer et administrer pour elle, en son nom, le Centre des Finances Publiques de REIGNIER

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les exercices, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon, de le représenter auprès des Agents de La Poste pour toute opération.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Centre des Finances Publiques de REIGNIER, entendant ainsi transmettre à M Jean-Eric CHOUMETTE, Mme Stéphanie BIAGI et M Pierre COMBES tous les pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Il a notamment pouvoir (1) :

- d'effectuer des déclarations de créances,
- d'agir en justice.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à ...REIGNIER....., le (2) 5 janvier deux mille quinze

Visa de la Direction Départementale des Finances Publiques

A Annecy, le 05 JAN 2015

Le Directeur Départemental
des Finances Publiques
Par procuration

Signature des mandataires

Signature du mandant (3)

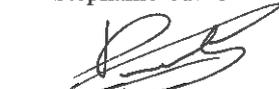
Pour le Directeur départemental des Finances publiques
L'administrateur des Finances publiques
Directeur du pôle gestion publique

Dominique CALVET


Jean-Eric CHOUMETTE

Bon pour pouvoir

Marie-Laure SARRAZIN RAMAYE


Stéphanie BIAGI

Pierre COMBES



Ce document doit être adressé en 2 exemplaires originaux au service Comptabilité de la DDFIP pour enregistrement.

(1) Rayer le cas échéant la(es) mention(s) inutile(s)

(2) Date en toutes lettres

Page 3/3 Faire précéder la signature de la formule "Bon pour Pouvoir" 2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur
MAUCCI Eric

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 20 janvier 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0249-SPAE/CG

Arrêté n° 2015020-0001
attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur MAUCCI Eric

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral SV/08 du 19 janvier 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur MAUCCI Eric ;

VU la demande présentée par Monsieur MAUCCI Eric né le 3 mai 1960 et domicilié professionnellement au LIDAL – 22 rue du pré Fonet – CS 70042 – 74602 SEYNOD Cédex ;

Considérant que Monsieur MAUCCI Eric remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur MAUCCI Eric, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au LIDAL – 22 rue du pré Fonet - CS 70042 – 74602 SEYNOD Cédex.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur MAUCCI Eric s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur MAUCCI Eric pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : l'arrêté préfectoral SV/08 du 19 janvier 1993 portant attribution du mandat sanitaire à Monsieur MAUCCI Eric est abrogé.

Article 7 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 8 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
PANADERO Aurore

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 20 janvier 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0250-SPAE/CG

Arrêté n° 2015020-0002

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame PANADERO Aurore

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame PANADERO Aurore née le 27 décembre 1988 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire Selarl de la pointe d'Andey – 72 rue Vincent Bouvard – 74130 BONNEVILLE ;

Considérant que Madame PANADERO Aurore remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame PANADERO Aurore, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire Selarl de la pointe d'Andey – 72 rue Vincent Bouvard – 74130 BONNEVILLE.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame PANADERO Aurore s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

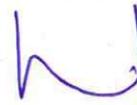
Article 4 : Madame PANADERO Aurore pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
VACHERAND- DENAND Pauline

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anncsey, le 20 janvier 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0252-SPAE/CG

Arrêté n° 2015020-0003

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame VACHERAND-DENAND Pauline

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013133-0010 du 13 mai 2013 portant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame VACHERAND-DENAND Pauline née le 25 février 1989 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire du coteau – 500 rue des grands champs – 74300 THYEZ ;

Considérant que Madame VACHERAND-DENAND Pauline remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame VACHERAND-DENAND Pauline, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire du coteau – 500 rue des grands champs – 74300 THYEZ.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame VACHERAND-DENAND Pauline s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame VACHERAND-DENAND Pauline pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015023-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
SPAÉ Service Santé, Protection animales et de l'Environnement**

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame
BLANCHARD Nathalie



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 23 janvier 2015

Service santé, protection animales et environnement

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

RÉF. : 2015-0333-SPAE/CG

Arrêté n° 2015023-0001

attribuant l'habilitation sanitaire à Madame BLANCHARD Nathalie

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 203-1 à L 203-7, L 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33,

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014269-0006 du 26 septembre 2014 donnant délégation de signature à Mme Valérie LE BOURG, directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

VU la demande présentée par Madame BLANCHARD Nathalie née le 23 septembre 1977 et domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des marmottes – 16 boulevard du canal – 74200 THONON-LES-BAINS ;

Considérant que Madame BLANCHARD Nathalie remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie ;

A R R Ê T E

Article 1 : l'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame BLANCHARD Nathalie, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des marmottes – 16 boulevard du canal – 74200 THONON-LES-BAINS.

Article 2 : dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Haute-Savoie, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame BLANCHARD Nathalie s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame BLANCHARD Nathalie pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Mme la directrice départementale de la protection des populations de Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le préfet et par délégation
La directrice départementale



Valérie LE BOURG



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015013-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

Arrêté fixant la liste des prescriptions à respecter par la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, suite au passage de l'autoroute A 41 nord sur le territoire de la commune de Présilly.



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service Aménagement et Risques

Annecy, le 13 JAN. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : Unité/IF

ARRETE N° 2015013-0009

fixant la liste des prescriptions à respecter par la commission d'aménagement foncier dans l'organisation du plan du nouveau parcellaire et l'élaboration du programme de travaux connexes, suite au passage de l'autoroute A 41 Nord sur le territoire de la commune de Présilly,

VU le code rural et notamment le titre II du livre I : Aménagement foncier rural ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1, L 214-1 à L 214-6 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté et publié au Journal officiel du 17 décembre 2009 ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil Général de la Haute-Savoie en date du 5 janvier 2009 constituant une commission communale d'aménagement foncier sur la commune de Présilly ;

VU l'étude d'aménagement d'aménagement foncier relative à la commune de Présilly, datée de septembre 2010, et ses propositions et recommandations;

VU les délibérations de la commission communale d'aménagement foncier en date du 19 février 2013, portant notamment sur le périmètre d'aménagement foncier et la proposition de prescriptions et recommandations que devront respecter le futur plan cadastral et les travaux connexes ;

VU l'enquête publique relative au mode d'aménagement foncier, au périmètre et aux prescriptions, qui s'est déroulée du 23 septembre au 31 octobre 2013, et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 22 novembre 2013 ;

VU les propositions définitives émises par la commission communale d'aménagement foncier sur le mode d'aménagement, le périmètre et les prescriptions, exprimées lors de sa séance du 21 février 2014 ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Viry (délibération en date du 17 décembre 2013) et de Présilly (délibération en date du 13 mars 2014) ;

VU les avis réputés favorables des conseils municipaux de Saint-Julien en Genevois, Neydens et Feigères ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Les prescriptions ci-dessous s'appliquent au territoire inclus dans le périmètre d'aménagement foncier de la commune de Présilly. Ce périmètre est cartographié dans le document en annexe.

Article 2 : Les prescriptions que la commission communale d'aménagement foncier devra respecter, en application de l'article R 121-22 du code rural, sont fixées comme suit :

Pour les cours d'eau et notamment au titre de la loi sur l'eau :

- ne pas modifier le tracé d'un cours d'eau et proscrire les opérations soumises à autorisation au titre de la loi sur l'Eau,
- préserver ou améliorer les ripisylves existantes,
- se limiter aux opérations d'entretien visant à maintenir ou rétablir les conditions morphodynamiques des cours d'eau,
- prévenir les effondrements de rives et berges, voire y remédier,
- préserver les secteurs humides de fond de vallon, proscrire leur drainage et maintenir les prairies humides situées le long des cours d'eau,
- veiller à l'existence d'une bande enherbée d'un minimum de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau.

Pour la préservation des captages :

- favoriser une agriculture raisonnée, compatible avec les contraintes d'usage de la ressource en eau.

Pour l'occupation du sol, les paysages et les milieux naturels :

- respecter les éléments naturels patrimoniaux (herbages, vergers, haies, bosquets ou arbres isolés...),
- sauvegarder les talus, fossés et haies perpendiculaires aux pentes,
- conserver les éléments paysagers signalés d'intérêt élevé ou très élevé. Si des éléments arborés doivent être détruits, ils feront alors l'objet de compensations (soit par de nouvelles plantations, soit en renforçant les éléments existants),
- préserver et maintenir les ripisylves des cours d'eau,
- prévoir, de manière préférentielle, les plantations le long des cours d'eau du côté sud,
- accompagner la mise en place de chemins par celle de haies.

Article 3 : Le présent arrêté est transmis au président du Conseil Général de la Haute-Savoie, au maire de la commune de Présilly et à la commission communale d'aménagement foncier. Il sera affiché pendant quinze jours au moins à la mairie de la commune de Présilly.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le président du Conseil Général de la Haute-Savoie, M. le président de la commission communale d'aménagement foncier de Présilly, M. le maire de Présilly, M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015019-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 19 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
PLANIF planification**

circulaire précisant les modalités de
transmission en préfecture des documents
d'urbanisme

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Annecy, le 19 janvier 2015

Direction départementale
des territoires
Service aménagement, risques
Cellule planification

le préfet de la Haute-Savoie
à

mesdames et messieurs :
- les maires du département,
- les présidents des communautés d'agglomérations,
- les présidents des communautés de communes

(*en communication à madame et messieurs les sous - préfets*)

Circulaire N° 2015019-0005

Cette circulaire peut être consultée
sur le site Internet : <http://www.haute.savoie.gouv.fr>
à la rubrique publication

Objet : Modalités de transmission en préfecture des documents d'urbanisme.

La présente circulaire annule et remplace ma circulaire n°2010/4 du 22 janvier 2010 en ce qui concerne les documents d'urbanisme (PLU, POS, carte communale).

L'organisation des services et des missions (pour mémoire):

Depuis le 1er janvier 2010 :

- La direction départementale des territoires (DDT) assure le rôle de personne publique associée pour le compte de l'Etat, au sens de l'article L. 121- 4 du code de l'urbanisme. A ce titre, elle représente et coordonne l'ensemble des services de l'Etat lors des procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme. Je vous demande de lui adresser systématiquement les invitations aux réunions de travail, en mentionnant la liste des questions inscrites à l'ordre du jour, ainsi que les comptes rendus desdites réunions ¹.
- Le bureau des affaires foncières et de l'urbanisme de la préfecture est chargé du contrôle de légalité de ces documents d'urbanisme.

¹ Les comptes rendus de réunions sont à transmettre également à la préfecture (bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) et au sous-préfet territorialement compétent.

Le circuit de transmission :

L'ensemble des délibérations, arrêtés et dossiers liés à l'urbanisme doivent être transmis ou déposés à la préfecture - bureau de l'organisation administrative (8, rue du 30ème régiment d'infanterie 74000 Annecy), quel que soit l'arrondissement de rattachement de votre collectivité. Le bureau de l'organisation administrative transmettra ces documents à la DDT qui en assurera la diffusion aux administrations de l'Etat concernées et au sous-préfet d'arrondissement territorialement compétent.

Le tableau ci-après (annexe 1) précise le nombre d'exemplaires du dossier à envoyer (papier, CD Rom et clé USB). A l'occasion de toutes procédures d'élaboration ou d'évolution des documents d'urbanisme, en application de l'ordonnance n° 2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique (livre Ier - titre II - chapitre IX du code de l'urbanisme), une version électronique doit être produite au stade de l'arrêt (dans le cas des élaborations ou révisions) ou de la notification au préfet (dans les autres cas).

Les différentes pièces constitutives de documents d'urbanisme doivent impérativement être signées par vos soins, tamponnées et comporter la mention « vu pour être annexé à la délibération du... ».

Concernant la numérisation des documents d'urbanisme, la DDT a réalisé un cahier des charges simplifié basé sur la norme COVADIS, qu'il vous appartient d'intégrer dans la consultation des bureaux d'études d'urbanisme ou, si celui-ci est déjà choisi, de transmettre à votre prestataire. Ce cahier des charges est disponible à l'adresse suivante :

[http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Numerisation-des-documents-d-urbanisme/Procedure-de-numerisation-en-Haute-Savoie.](http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction/Urbanisme/Numerisation-des-documents-d-urbanisme/Procedure-de-numerisation-en-Haute-Savoie)

Au titre du contrôle de légalité des actes d'urbanisme, par principe, l'envoi à la préfecture, via le logiciel ACTES, d'une délibération ou d'un arrêté sans la pièce jointe ou le dossier lié à cette décision ne fait pas courir le délai de recours contentieux.

De plus, techniquement le réseau internet ne permet pas le transfert de dossiers.

En conséquence ne devront pas être envoyés via le canal informatique ACTES :

- toutes les délibérations liées à un document d'urbanisme (par exemple pour les PLU : la décision d'arrêt ou d'approbation) ou d'un acte d'aménagement (documents et pièces liés à une zone d'aménagement concerté ou à un contrat de projet urbain partenarial (PUP) etc...),
- tous les arrêtés pris sur la base d'un dossier (par exemple : l'arrêté municipal pour la mise à jour des annexes).

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général.

Christophe Noël du Payrat

Copie pour information à :

- ✓ Mme et MM. les sous - préfets
- ✓ Direction départementale des territoires

Annexe 1 : nombre d'exemplaires à envoyer selon le type de procédures

PLU et POS

Élaboration du PLU ou révision du document d'urbanisme	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Délibération de prescription et modalités de concertation	3	4
Compte rendu rapportant le débat sur les orientations du PADD	3	4
Comptes rendus des réunions tout au long de la procédure	2	3
Arrêt du projet (<i>délibération arrêtant le projet et dressant le bilan de la concertation + dossier</i>)	3 exemplaires papier + 2 plans de zonage papier + 1 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)	3 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 2 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)
Arrêté de mise à l'enquête	3	4
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	3
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)

Révision du PLU en application de l'article L123-13-7ème alinéa C.Urb	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Délibération du conseil municipal de prescription fixant les modalités de la concertation	3	4
Délibération arrêtant le projet de révision et dressant le bilan de la concertation	3	4
Dossier d'examen conjoint	3 exemplaires papier + 1 plan de zonage papier + 1 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)	4 exemplaires papier + 1 plan de zonage papier + 1 CD au format .pdf + 1 clé USB + 1 version électronique (Covadis)

Compte rendu de la réunion d'examen conjoint	2	3
Arrêté de mise à l'enquête	3	4
Rapport et conclusions du commissaire- enquêteur	2	3
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)

N.B. : les dossiers d'examen conjoint devront être adressés au minimum un mois avant la réunion des personnes publiques associées.

Modification du document d'urbanisme (L.123-13-1 et L.123-13-2 C.Urb)	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Délibération du conseil municipal	3	4
Projet notifié avant ouverture de l'enquête	3 exemplaires papier + 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	4 exemplaires papier + 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)
Arrêté de mise à l'enquête	3	4
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	3
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier +3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)

Modification simplifiée du document d'urbanisme (L.123-13-1 et L.123-13-3 C.Urb)	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Délibération précisant les modalités de mise à disposition	3	4
Projet notifié avant mise à disposition du public	3 exemplaires papier 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	4 exemplaires papier 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)
Approbation (<i>délibération motivée + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf

	+ 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	+ 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)
--	--	--

Mise en compatibilité du document d'urbanisme (L.123-14-2 C.Urb)	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Délibération d'information au conseil municipal (non obligatoire, mais conseillée)	3	4
Dossier d'examen conjoint (<i>mise en compatibilité et déclaration de projet</i>)	3 exemplaires papier 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	4 exemplaires papier 1 plan de zonage papier +1 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)
Compte rendu de la réunion d'examen conjoint	2	3
Arrêté de mise à l'enquête	3	4
Rapport et conclusions du commissaire- enquêteur	2	3
Approbation (<i>délibération mise en compatibilité + délibération déclaration de projet + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)

N.B. les dossiers d'examen conjoint devront être adressés au minimum un mois avant la réunion des personnes publiques associées.

Mise à jour du document d'urbanisme (R.123-22 C.Urb)	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Arrêté municipal de mise à jour (<i>arrêté + dossier</i>)	8 exemplaires papier	9 exemplaires papier

CARTE COMMUNALE

La carte communale est approuvée, après enquête publique, par le conseil municipal et le préfet. Elle est approuvée par délibération du conseil municipal puis transmise pour approbation au préfet, qui dispose d'un délai de 2 mois pour l'approuver. A l'expiration de ce délai, le préfet est réputé l'avoir approuvée.

Élaboration ou révision de la carte communale	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Comptes rendus des réunions tout au long de la procédure	2	3
Projet de carte avant enquête pour avis	2 +1 version électronique (Covadis)	3 +1 version électronique (Covadis)
Arrêté de mise à l'enquête	3	4
Rapport et conclusions du commissaire enquêteur	2	3
Approbation (<i>délibération + dossier</i>)	5 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)	6 exemplaires papier + 3 plans de zonage papier + 3 CD Rom au format .pdf + 1 clé USB +1 version électronique (Covadis)

Mise à jour du document d'urbanisme (R.123-22 C.Urb)	Communes de l'arrondissement d'ANNECY (nb d'exemplaires)	Communes des autres arrondissements (nb d'exemplaires)
Arrêté municipal de mise à jour (<i>arrêté + dossier</i>)	8 exemplaires papier	9 exemplaires papier

Annexe 2: Contacts utiles

- **Direction départementale des territoires**

Service Aménagement et Risques

Cellule Planification

15 rue Henry-Bordeaux
74998 Annecy cedex 9

Marie Agnès LAFONT, responsable cellule planification,
marie-agnes.lafont@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04 50 33 77 13

Claire PARA-DESTHOMAS, Adjointe, coordinatrice de procédures,
claire.para-desthomas@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04 50 33 77 62

Evelyne BRUNIER, assistante,
evelyne.brunier@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04 50 33 78 76

Marie-Josèphe LOSSERAND, assistante,
marie-josephe.losserand@haute-savoie.gouv.fr - tél : 04 50 33 77 92

Service Prospective et Connaissance des Territoires

Cellule SIG (pour toute précision technique concernant la numérisation des documents et les formats des fichiers)

Tél : 04 50 33 79 79

- **Préfecture de la Haute-Savoie**

Direction des relations avec les collectivités locales

Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme

8, rue du 30ème régiment d'Infanterie
74034 Annecy Cedex

Pierre VIGNOUD, chef de bureau
pierre.vignoud@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04.50.33.60.50

Catherine.LIEUPOZ
catherine.lieupoz@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04.50.33.61.59

Stéphanie BERNIER
stephanie.bernier@haute-savoie.gouv.fr - tel : 04.50.33.60.75

Bureau de l'organisation administrative

8, rue du 30ème régiment d'Infanterie
74034 Annecy Cedex



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0007

signé par
Voir le signataire dans le document

le 15 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière

Arrêté portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE » situé 225 route des Begues ZA des Begues 74250 FILLINGES. Monsieur Jérôme VINDRET

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service sécurité ingénierie

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 15 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015015-0007 portant agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Monsieur Jérôme VINDRET, en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE » situé 225 route des Begues ZA des Begues 74250 FILLINGES ;

VU l'avis des membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière consultés le 25 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Monsieur Jérôme VINDRET, est autorisé à exploiter, sous le n° **E 15 074 000 10**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « CFCR VINDRET AUTO ECOLE » situé 225 route des Begues ZA des Begues 74250 FILLINGES.

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :
AAC-B/B1-AM-A1-A2-A-BE-C-D-CE.

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **30 personnes**.

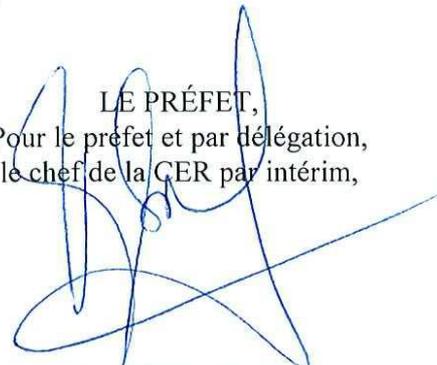
Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur départemental des Territoires,
M..le Maire de Fillinges,
M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Annecy,
M. le Directeur des Services Fiscaux
M. le délégué départemental à la Cellule Éducation Routière,
M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEEC,
M. Martial MOURRA président départemental du CNPA
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Jérôme VINDRET.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la GER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto Ecole L. VUARAMBON » situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT JOIRE Madame Lorette VUARAMBON.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 15 janvier 2015

Service Appui Territorial et Sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19
bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015015-0008 portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par Madame Lorette VUARAMBON, en vue de renouveler son autorisation à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé «Auto Moto École L. VUARAMBON » situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 :

Madame Lorette VUARAMBON, est autorisée à exploiter, sous le n° **E 09 074 9767 0**, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé «Auto Moto Ecole L. VUARAMBON » situé 206 rue du Faucigny 74490 SAINT JEOIRE .

Article 2 :

Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant, présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

B /B1- AAC -AM-A1-A2-A

Article 4 :

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 :

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 :

Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à **19 personnes**.

Article 8 :

L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 :

M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Maire de Saint Jeoire,

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Annecy,

M. le Directeur des Services Fiscaux,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

M. Gérard LEGON président départemental de l'UDEC,

M. Martial MOURRA président départemental de CNPA,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Madame Lorette VUARAMBON .

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,

Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015021-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière. Ajout d'une salle de formation. ACTI ROUTE. M Jérôme BOUFFANDEAU.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 21 janvier 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 78 05
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015021-0001 portant modification d'un agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R.. 223-9 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par M. Jérôme BOUFFANDEAU en date du 24 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté numéro **2013095-0007** en date du 5 avril 2013 autorisant à exploiter sur le département de Haute-Savoie, sous le n°R **13 074 0007 0**, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTI-ROUTE » dont le siège social est situé 9 Rue du Docteur Chevallereau à Fontenay Le Comte (85200) est modifié comme suit :

Les stages de sensibilisation à la sécurité routière dispensés en Haute-Savoie par le centre visé ci-dessus se dérouleront dans la salle de formation et de réunion située :

- Hôtel Gril Campanile, salle Séminaire, 4 Impasse des Crêts Cran Gevrier (74960).
- **Hôtel les Baladines , salle de Séminaire 15 bis rue Vallon 74200 THONON LES BAINS**

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

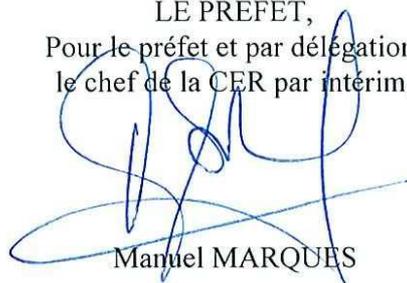
Article 3 : La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

M. le Directeur départemental des Territoires

M. L'inspecteur principal délégué départemental à la cellule éducation routière,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Jérôme BOUFFANDEAU.

LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015021-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléphérique des Grands
Montets - 1er tronçon - Commune de
Chamonix



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 21 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Jean-Marc Furic
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015021-0005
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléphérique : des Grands Montets 1^{er} tronçon

Commune : Chamonix

Exploitant : Compagnie du Mont Blanc

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013071-0014 du 12 mars 2013 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléphérique des Grands Montets 1^{er} tronçon et l'arrêté préfectoral n° 2013072-0004 du 13 mars 2013 portant règlement de police particulier du téléphérique des Grands Montets 1^{er} tronçon ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° 2013071-0014 du 12 mars 2013 approuvant le règlement d'exploitation particulier du téléphérique des Grands Montets 1^{er} tronçon et l'arrêté préfectoral n° 2013072-0004 du 13 mars 2013 portant règlement de police particulier du téléphérique des Grands Montets 1^{er} tronçon sont abrogés.

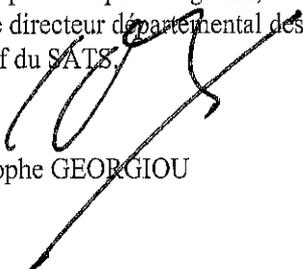
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléphérique de Grands Montets 1 annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Chamonix ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la Compagnie du Mont Blanc ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION
Pour téléportés bi-câbles à va et vient

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° 2015021-0005 du 21/01/2015

Exploitant : Compagnie du Mont-Blanc

Station : Chamonix Mont-Blanc
Site des Grands Montets

Commune : Chamonix Mont-Blanc

Dénomination de l'installation : Téléphérique des Grands Montets 1^{er} tronçon

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 25 janvier 1964

Signature de l'exploitant

COMPAGNIE DU MONT-BLANC
S.A. à Conseil d'Administration
au capital de 6 800 000 euros
35, Place de la Vierge de la Glace
74400 CHAMONIX MONT-BLANC
N° SIRET : 605 520 584 00018
Tél. 04 50 53 22 75 / Fax 04 50 53 83 93

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

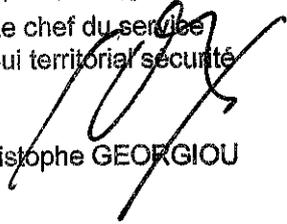

Christophe GEORGIU

Table des matières

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral	1
Table des matières	2
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
CHAPITRE I - Personnel et missions	4
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation	4
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du téléphérique bi-câble à va et vient	5
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	5
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation	5
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal	6
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 : Perturbations d'exploitation	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation	7
ARTICLE 9 : Exploitation occasionnelle de nuit	7
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances	7
<i>exceptionnelles</i>	7
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	8
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage	8
ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	8
ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens	9
ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	10
ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 17 : Contrôles mensuels	10
ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	11
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	11
ARTICLE 19 : Affichage.....	11
ARTICLE 20 : Signalisation.....	11
ARTICLE 21 : Balisage.....	12
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	12
ARTICLE 22 : Marche sans personnel dans une cabine	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation	13
ARTICLE 23 : Dossier.....	13
ARTICLE 24 : Registres	13
ARTICLE 25 : Registre d'exploitation.....	13
ARTICLE 26 : Registre des réclamations.....	13

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : Von Roll

Modèle ou type : Téléphérique bi-câbles à va et vient (bi-porteurs et mono-tracteur)

Longueur selon la pente : 1 865 m

Dénivelé : 736 m

Nombre de voies : 2

Nombre de câbles porteurs par voie : 2

Nombre de câble tracteur par voie : 1

Freins de chariots embarqués : OUI X NON

Capacité et charge utile des cabines :

- 53 skieurs ou 61 piétons, + 1 cabinier

- charge utile = 4270 kg + 1 cabinier

Nombre de cabines : 2

Vitesse maximale d'exploitation : 12,0 m/s

Débit hiver (skieurs) : 650 personnes / heure

Débit été (piétons) : 720 personnes / heure

Diamètre nominal du câble tracteur : 25,1 mm

Diamètre nominal du câble lest : 22,0 mm

Diamètre nominal des câbles porteurs : 35,0 mm

Diamètre nominal des câbles de tension : 48,0 mm

Nombre de pylônes : 2

Position des stations :

- Motrice : aval amont X

- Tension tracteur : aval X amont

- Tension porteurs : aval X amont

Type de tension : contrepoids

Périodes d'exploitation : Hiver et Eté

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnel et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du téléphérique bi-câble à va et vient

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement (avant le voyage):

- maintenir en bon état les aires d'embarquement et de débarquement
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.
- utiliser les moyens mis à leur disposition pour qu'aucun usager ou tierce personne ne puisse accéder à la zone d'embarquement / débarquement pendant le fonctionnement du téléphérique au cours d'un voyage

En ligne (durant le voyage) :

- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;
- surveiller le passage de la cabine au niveau des ouvrages de ligne

Au débarquement (à l'issue du voyage):

- maintenir en bon état les aires d'embarquement et de débarquement
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur
- de deux agents en cabine qui assurent les missions énoncées à l'article 4

Règlement d'Exploitation - Téléphérique bi-câbles des Grands Montets 1^{er} tronçon 5 / 13

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation peut se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers:

à la montée et à la descente :

- 53 skieurs ou 61 piétons, + 1 cabinier par véhicule
- vitesse maximale de l'installation en ligne : 12,0 m/s

2/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant sur les conditions à mettre en œuvre :

- transport de blessés,
- VTT (uniquement l'été), matériels pour personnes à mobilité réduite
- parapentes
- charges diverses : si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Règlement d'Exploitation - Téléphérique bi-câbles des Grands Montets 1^{er} tronçon 6 / 13

- **Arrêt prolongé**

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- **Accidents**

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- **Remise en marche**

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par radio les agents en cabine. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

ARTICLE 9 : Exploitation occasionnelle de nuit

Une exploitation occasionnelle de nuit est prévue dans le cadre de l'exploitation de l'installation à l'occasion par exemple d'une descente aux flambeaux encadrée par un nombre suffisant de professionnels de la montagne. Ainsi, dans ces conditions, les prescriptions suivantes seront respectées :

- éclairage d'exploitation et éclairage de secours dans les stations.
- éclairage des ouvrages de ligne assuré par des projecteurs situés en gare amont, ainsi que par l'éclairage embarqué et à demeure dans les cabines (autonomie 3h)

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications des anémomètres en gares G2.

Quand la vitesse du vent transversal appréciée par les cabiniers et par le conducteur (en complément des informations issues de l'anémomètre et des inclinomètres) devient de nature à perturber l'exploitation ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses et/ou que la vitesse du vent est supérieure à 20,0 m/s.

ARTICLE 13 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions suivantes:

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11:

- détection de chevauchement de câble et d'isolement de l'installation,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- boutons d'arrêt dans les stations,

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 14 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectuées sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation :
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement des systèmes de tension
 - le contrôle et l'état des panneaux de signalisation des accès du public et des quais
 - la vérification de fonctionnement de l'anémomètre

- dans chaque station :
 - la vérification du bon fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation
 - la détection de tout bruit anormal
 - la vérification des systèmes de fermeture et de verrouillage des portillons de quais G2
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt situés dans les zones d'embarquement et de débarquement, téléphérique à l'arrêt
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse
 - la vérification du bon fonctionnement du système de détection de chevauchement de câbles
 - le contrôle visuel du cheminement des câbles sur l'ensemble de l'installation
 - la vérification du dégagement des quais et de l'affichage du règlement de police

- dans chaque cabine :
 - le contrôle visuel de la cabine et la vérification des systèmes de fermeture et de verrouillage des portes de celle-ci
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt situés dans la cabine, téléphérique à l'arrêt
 - la vérification des liaisons phoniques
 - la vérification de l'état de fonctionnement des inclinomètres
 - le contrôle visuel des afficheurs « tension batteries » et « vitesse cabine »
 - la vérification de l'absence de neige et/ou de givre sur le toit de la cabine et la vérification des ouvertures des trappes de sol et de toit

En outre, un parcours de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis des câbles, l'orientation et la rotation des galets
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol)
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles susceptibles de mettre en danger l'exploitation sur les ouvrages de ligne
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierre, avalanches, coulées de terre qui entraînent un danger pour l'installation

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléphérique, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôles adapté à la situation.

ARTICLE 15 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules.

ARTICLE 16 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles suivants :

- la vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt situés dans les gares
- la vérification de l'arrêt du téléphérique par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (premier et deuxième frein de sécurité)
- un contrôle visuel détaillé des organes des freins
- un essai du moteur de secours non accouplé après contrôle des niveaux d'eau, d'huile, de carburant
- un contrôle de chariots et des freins de chariot, des attaches des câbles tracteurs et de ces derniers à proximité des attaches

ARTICLE 17 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - des câbles porteurs sur appuis fixes ou mobiles
 - des câbles de tension
 - des liaisons entre câbles (culots) et leurs dispositifs de sécurisation
 - les attaches d'extrémité (culots) et leurs dispositifs de sécurisation
 - des organes d'appui et de déviation des câbles en station
 - des organes d'appui et de déviation des câbles sur les pylônes de ligne
 - du déplacement des câbles porteurs sur leurs appuis
 - des dispositifs de mise en tension et d'ancrage des câbles porteurs et des câbles de tension, en particulier les manchonnements et attaches de sécurité en vue de déceler toute trace de glissement
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation
 - des véhicules sans démontage et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées
- un essai :
 - des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt

Règlement d'Exploitation - Téléphérique bi-câbles des Grands Montets 1^{er} tronçon 10 / 13

- de déclenchement manuel des freins embarqués à l'arrêt, ainsi que le bon fonctionnement des interrupteurs provoquant l'arrêt automatique des moteurs sur les téléphériques bi-câbles dont les véhicules sont équipés de freins de chariot
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries
- la vérification de l'état de propreté des armoires électriques de l'installation
 - un parcours de ligne montée et descente destiné à vérifier les points notifiés dans l'article 14

ARTICLE 18 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 19 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture au public.

ARTICLE 20 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Dans les gares :
 - flèches directionnelles de circulation
 - sens interdit
- Dans chaque cabine :
 - un pictogramme d'interdiction « ne pas faire balancer la cabine » ;
 - un pictogramme d'interdiction « ne rien jeter » ;
 - un pictogramme d'interdiction « ne pas fumer » ;
 - un pictogramme d'interdiction « ne pas pousser sur les vitres » ;
 - un pictogramme d'avertissement « ne pas s'appuyer sur les portes ».

ARTICLE 21 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner de la manière suivante:

- marche sans personnel dans au moins une cabine

ARTICLE 22 : Marche sans personnel dans une cabine

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un des deux véhicules de l'installation (hors exploitation).

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent dans les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans les gares (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. article 26 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. article 27 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 26 : Registre des réclamations

Des réclamations peuvent être formulées auprès de l'exploitant. A cet effet, un formulaire de réclamation est tenu à la disposition des usagers aux caisses d'Argentière et de Lognan, selon la procédure en vigueur.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015021-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 21 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police des Grands Montets - 1er
tronçon - Commune de CHAMONIX

Arrêté préfectoral n° 2015021-006 portant avis conforme sur le règlement de police du téléphérique des Grands Montets 1

Téléphérique : Grands Montets (1^{er} tronçon)

ARRETE :

Commune : Chamonix Mont-Blanc

Exploitant : Compagnie du Mont-Blanc
Site des Grands Montets

- Vu
- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la Compagnie du Mont-Blanc le 28 novembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du téléphérique des Grands Montets (1^{er} tronçon), situé sur la commune de Chamonix Mont-Blanc.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au téléphérique des Grands Montets (1^{er} tronçon).

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : 53 skieurs ou 61 piétons, + 1 cabinier ;
- à la descente : 53 skieurs ou 61 piétons, + 1 cabinier.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs, sacs parapentes) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les traîneaux de secours ;
- les chiens tenus en laisse (en été uniquement) ;

- les chiens d'avalanche et les chiens guides d'aveugles.

L'accès au téléphérique des Grands Montets (1^{er} tronçon) est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

En cas de port de sac à dos, les usagers doivent le retirer et le poser au sol.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au téléphérique des Grands Montets (1^{er} tronçon).

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du S.A.T.S.,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du tapis de Pré la Joux -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 22 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015022 - 0006
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : de Pré la Joux
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

- Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;
- Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;
- Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- Vu** l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- Vu** le guide technique su STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- VU** l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

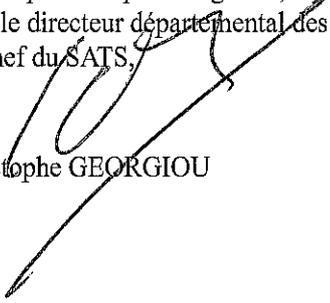
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis de Pré la Joux annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel;
- Monsieur le Chef d'exploitation de SAEM Sport et Tourisme;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015022-0006 du 22/01/2015

Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

Station : CHATEL

Commune : CHATEL

Dénomination de l'installation : TAPIS DE PRE LA JOUX

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

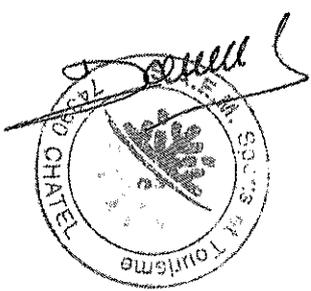
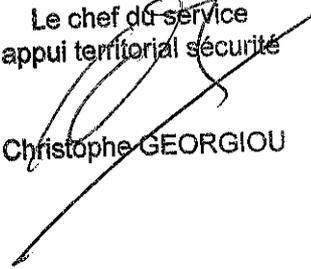
<p>Signature de l'exploitant et cachet</p> 	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral susvisé</p> <p>Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité</p>  <p>Christophe GEORGIU</p>
--	--

Table des matières

<i>Table des matières</i>	2
<i>PREAMBULE - Caractéristiques du tapis</i>	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation</i>	5
<i>CHAPITRE III : Contrôles en exploitation</i>	6
<i>CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers</i>	8
<i>CHAPITRE V : Marche hors exploitation</i>	9
<i>CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation</i>	9

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur : **LST Ropeway System SAS**
Modèle : **Tapis roulant LST PF-700**
Longueur selon la pente : **222 m**
Pente moyenne : **9.3 %**
Pente maximale : **11.8 %**
Dénivelée : **20,56 m**
Vitesse : **0,7 m/s**
Période d'exploitation : **Hiver**

Possibilité de redémarrage automatique : - sur cellule de gestion de flux
et
- sur trappe escamotable de sécurité

Possibilité de débarquement : - frontale
et
- latérale gauche

Présence d'un poste déporté : oui non

Présence d'une télécommande : oui non

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRMTG dans sa version 01 du 04 octobre 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre-service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ^ du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- ^ de la formation initiale et continue du personnel ;
- ^ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- ▲ du respect des prescriptions techniques ;
- ▲ de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande, dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie ;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement, la zone de débarquement et les zones de dégagement prévues pour les issues de secours ;
- Veiller au déneigement suffisant de la galerie et de ses abords ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Ils peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;
- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue avec le tapis en ordre de marche.

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- ▲ à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- ▲ à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- ▲ au bon dégagement des issues de secours et au déneigement de la galerie ;
- ▲ au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- ▲ à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière. ;
- ▲ à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par la fermeture des portes d'extrémité.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

➤ Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

➤ Déclenchement de l'alarme incendie

Lors de l'arrêt du tapis consécutif au déclenchement de l'alarme incendie, le responsable doit immédiatement évaluer la situation. La priorité doit être donnée à l'évacuation des usagers par les sorties prévues à cet effet.

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- ▲ le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- ▲ le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- ▲ l'accessibilité de la trappe de secours ;
- ▲ le balisage ;

▲ L'ouverture complète des portes d'extrémité.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- ▲ la détection de tout bruit anormal ;
- ▲ la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- ▲ la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux
- ▲ la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- ▲ le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

c) En ligne :

- ▲ l'inspection générale de la bande et des recouvrements (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- ▲ le respect du dégagement minimal le long du tapis et l'absence d'obstacles ou d'objets sur les trottoirs à l'intérieur de la galerie ;
- ▲ l'accessibilité aux issues de secours positionnées le long du parcours et la possibilité d'ouverture des portes ;
- ▲ le déneigement de la galerie (dessus et cotés) afin de respecter les charges maximales admissibles, d'assurer une luminosité suffisante et la bonne visibilité de l'intérieur de la galerie.

d) A la station retour, au départ :

- ▲ la détection de tout bruit anormal ;
- ▲ la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- ▲ le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- ▲ le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- ▲ le balisage ;
- ▲ le bon fonctionnement de l'alarme sonore.
- ▲ L'ouverture complète des portes d'extrémité.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- ▲ à l'écoute des bruits anormaux,
- ▲ à l'évolution des conditions climatiques (notamment au maintien du bon fonctionnement des sécurités en fonction de cette évolution),
- ▲ à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- ▲ au maintien d'un déneigement suffisant de la galerie et de ses abords,
- ▲ au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- △ vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- △ vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- △ vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;
- △ vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
 - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir » et « ne pas se coucher ».

- en ligne :
 - un panneau d'interdiction « ne pas s'asseoir »
 - un panneau d'interdiction « ne pas se coucher »

- au débarquement :
 - à proximité immédiate du bouton d'arrêt, un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'obligation "dégagez vers la gauche" au-delà de la zone de dégagement (C 2.1 de la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation ou la fermeture des portes situées en aval.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- ▲ Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés, durant la journée d'assurer la responsabilité de l'exploitation,
- ▲ Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- ▲ le résultat des contrôles périodiques,
- ▲ les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis de Pré la Joux -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015022-0007 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis de Pré la Joux

ARRETE :

Tapis : TAPIS DE PRE LA JOUX

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS et TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 44 de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux tapis roulants du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 30 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du tapis de Pré la Joux, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au tapis de Pré la Joux.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- ^ les usagers munis de : skis alpins ;
- ^ les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- ^ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 /07/2012

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

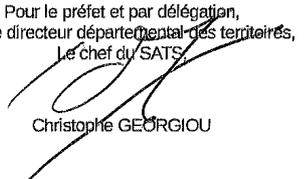
Les issues de secours latérales situées le long du parcours ne doivent être utilisées qu'en cas d'incendie ou sur instruction particulière du personnel, dans le cadre de situations exceptionnelles.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au tapis de Pré la Joux.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège les Marmottons -
Commune de SEYTHENEX

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 22 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Florent Godet
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015022-0013
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : les Marmottons
Commune : Seythenex
Exploitant : SIVU de la Sambuy Pays de Faverges

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie C ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

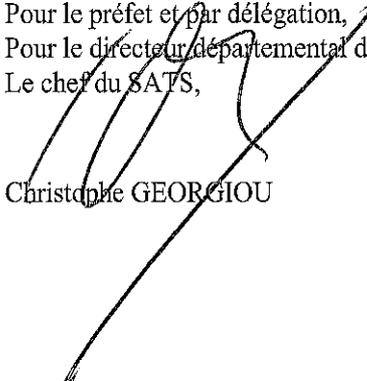
Article 1 – Le règlement d'exploitation du téléski les Marmottons annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Seythenex ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SIVU de la Sambuy Pays de Faverges ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation pour téléski

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015022-0013 du 22/01/2015

Exploitant : SIVU DE LA SAMBUY

Station : SAMBUY

Commune : SEYTHENEX 74210

Dénomination de l'installation : Téléski à câble bas à corde

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

<p>Signature de l'Exploitant</p>  <p>SIVU LA SAMBUY PAYS DE FAVERGES 46 RUE A FAVERGES 74210 FAVERGES TEL. 04 50 44 44 45 www.lasambuy.com Contact : info@lasambuy.com</p>	<p>Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral</p> 
---	---

table des matières

table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	3
CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal.....	4
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	6
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	6
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	7
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation.....	7

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : TAS
Modèle ou type : Bambi - Kid
Année de construction : 2014
Longueur selon la pente de la piste de montée : 47 m
Dénivelée : 3.3 m
Pente maximale : 7 %
Vitesse maximale d'exploitation : 1 m/s
Débit horaire maximal : 600 p/h
Diamètre de la corde : 22 mm
Position des stations :
 Motrice : aval
 Tension : amont
Type de tension : tire fort
Période(s) d'exploitation : hiver

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèves.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

CHAPITRE II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police particulier ;
- l'horaire de fermeture au public.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ : -

- un panneau d'information type B.4.1 (Boutons d'arrêt d'urgence),

A l'arrivée :

- un panneau de dégagement type C 2.2 (Partez vers la droite)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

De même un dispositif doit être installé le long du brin retour pour prévenir tout risque de croisement avec les usagers (cf. annexe du présent RE).

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le téléski en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport simultané d'un adulte et d'un enfant est admis dans les conditions fixées par le règlement de police.

ARTICLE 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

-Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidants, à rejoindre les pistes de descente.

-Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

-Incendie

Sans objet.

-Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Le télésiège à câble bas pourra fonctionner en exploitation de nuit après vérification du bon fonctionnement des éclairages prévus.

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

L'exploitation doit être interrompue dès que l'un des dispositifs de sécurité ne fonctionne plus.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée (absence d'obstacle, état) ;
- la vérification de l'absence de vrillage de la corde et son état ;

En station retour au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;

RE Fil neige – SAMBUY

- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt (par l'action du bouton d'arrêt et du portillon) ;

En station retour :

- vérification de l'état général du système de tension ;
- vérification de la présence, la position et l'état des protections et du balisage ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des vérifications complémentaires porteront sur l'ensemble des pièces en mouvement (réglage, bruit,...), et l'évolution des conditions climatiques.

Une attention permanente est requise en ce qui concerne l'absence de vrillage de la corde, l'état des zones d'embarquement et de débarquement et la piste de montée.

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt à vide.
- un contrôle visuel de l'épaisseur et des points singuliers de la corde.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Article 22 : Maintenance

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;

- le règlement de police ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la caisse.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du téléski les Marmottons
- Commune de SEYTHENEX

Arrêté préfectoral n° 2015022-0014 portant avis conforme sur le règlement de police du Fil neige LES MARMOTTONS

Téléski : FIL NEIGE LES MARMOTTONS

Commune : SEYTHENEX

Exploitant : SIVU de la SAMBUY

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SIVU de la SAMBUY le 20 janvier 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du Fil neige LES MARMOTTONS, situé sur la commune de SEYTHENEX.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au Fil neige les Marmottons.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

En ligne, les usagers seront espacés de 6 m minimum. Le transport simultané d'un adulte et un enfant chaussé de skis alpins est autorisé. Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est interdit.

L'adulte assiste l'enfant chaussé de ses skis.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les usagers doivent avoir les mains libres. Ils doivent s'agripper à la corde en se présentant sur la plate forme de départ en la saisissant à la volée.
- Il est interdit de prendre le départ sans l'accord des agents d'exploitation.
- Les usagers doivent se conformer à la signalisation mise en place et respecter le balisage.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au Fil neige les Marmottons

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation du
télésiège Gabelou - Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 23 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015023-0008
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : Gabelou
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – Le règlement d'exploitation du télesiège Gabelou annexé au présent arrêté est approuvé.

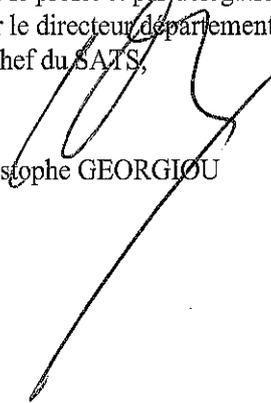
Article 2 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège Gabelou annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015023-0008 du 23/01/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD GABELOU**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

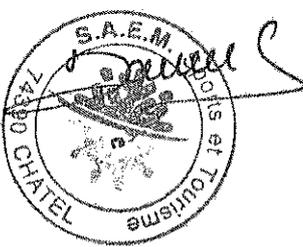
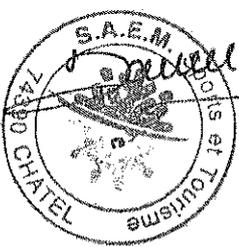
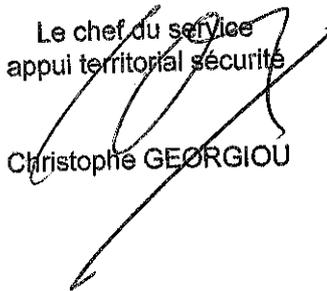
Signature de l'exploitant  	Approbation préfectorale Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU
--	--

Table des matières

Annexe à l'arrêté préfectoral.....	1
Table des matières.....	1
<i>PREAMBULE - Descriptif de l'installation</i>	3
ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation.....	3
<i>CHAPITRE I - Personnels et missions</i>	3
ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation.....	3
ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège.....	4
ARTICLE 4 : Missions des agents.....	4
ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation.....	5

<i>CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....</i>	<i>5</i>
ARTICLE 6 : Conditions de transport.....	6
ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation.....	6
ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation.....	7
ARTICLE 9 : Exploitation de nuit.....	7
<i>CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....</i>	<i>7</i>
ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre.....	7
ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication.....	7
ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage.....	7
ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation.....	8
ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours.....	8
<i>CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....</i>	<i>8</i>
ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens.....	9
ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public.....	9
ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires.....	10
ARTICLE 18 : Contrôles mensuels.....	10
ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois.....	10
ARTICLE 20 : Contrôle des attaches.....	10
<i>CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....</i>	<i>11</i>
ARTICLE 21 : Affichage.....	11
ARTICLE 23 : Balisage.....	12
<i>CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....</i>	<i>12</i>
ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien.....	12
ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service.....	13
ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare.....	13
ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité.....	13
ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage.....	13
<i>CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....</i>	<i>14</i>
ARTICLE 29 : Dossier.....	14
ARTICLE 30 : Registres.....	14
ARTICLE 31 : Registre d'exploitation.....	14
ARTICLE 32 : Registre des réclamations.....	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : OMEGA T LPOA
Longueur selon la pente : 953 m
Dénivelée : - 5 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places / 320 kg
Nombre de sièges : 57
Espacement entre sièges en m : 36,80 m
Vitesse maximale d'exploitation : 4,60 m/s
Débit à la montée : 1800 pers/heure
Débit à la descente : 1800 pers/heure
Diamètre du câble : 40,50 mm
Nombre de pylônes : 12
Position des stations :
 Motrice : ~~aval~~ amont
 Tension : aval ~~amont~~
Type de tension : hydraulique
Pression nominale : 134 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

Châtel – RE 2015 – TSD Gabelou

Page 3/14

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - 4 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 4,60 m/s
- b) côté descente : 100%
 - 4 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 4,60 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'installation : 0,8 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle. Celui-ci doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier notamment les points spécifiés à l'article 15.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du bon fonctionnement des anémomètres ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs,...).
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches est réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le 2ème pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 66 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)

- En ligne :
 - Sur le pylône n°11 :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée : (pylône 2)
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 55 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C15241 Indice 05)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015023-0008 du 23/01/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

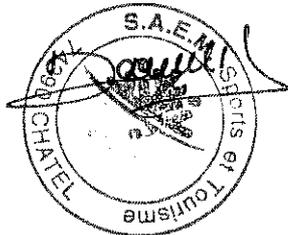
Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE DEBRAYABLE GABELOU**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
.....2.1 - Caractéristiques de l'appareil.....	4
.....2.2 - Principes de sauvetage.....	4
.....2.3 - Moyens généraux disponibles.....	4
- a Moyens en personnel.....	4
- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit.....	4
- c Moyens en matériel.....	5
- d Moyens d'accès.....	5
.....2.4 - Equipes de sauvetage prévues.....	5
- a - Hiver.....	5
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
.....3.1 - Délai de déclenchement.....	5
.....3.2 - Mobilisation des sauveteurs.....	5
.....3.3 - Information des usagers.....	5
.....3.4 - Information des autorités compétentes.....	6
- 4 Plan de sauvetage.....	6
.....4.1 - Constitution des équipes.....	6
.....4.2 - Temps de base pris en compte.....	6
- a Pour la ligne chargée à 100 % montée et descente.....	6
.....4.3 - Schématisation de la ligne.....	7
.....4.4 - Plan d'intervention.....	7
.....4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol.....	8
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
.....5.1 - Formation en début de saison.....	8
.....5.2 - Entraînement périodique.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 57 véhicules (dont 1 dans chaque gare) :

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 4,60 m/s

Hiver :

- montée /descente : 100 % soit 1800 p/heure

Nombre maximal de sièges à évacuer : 28 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 112 X 2 soit 224 passagers

- 2 Données générales

.....2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	953 m
Dénivelée :	- 5 m
Pente maximale du câble :.....	78% (aval P4)
Diamètre du câble :	40,50 mm
Hauteur maximale de survol :	15,67 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	57 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :.....	28 sièges
Espacement entre sièges :.....	36,8 m

.....2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.....2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.....2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a - Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

12 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.....3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.....3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.....3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.....3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.....4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.....4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée et descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

.....4.3 - Schématisation de la ligne

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	P3=>SR	P6=>P3	P6=>P7	P7=>P8	P8=>P9	P9=>SM
Nombre de véhicules par brin	4	5	4	4	4	8
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6
N° d'équipe brin descendant	7	8	9	10	11	12
Longueur de la portée en m	131 m	169 m	121 m	152 m	119 m	289 m
Hauteur maxi de survol en m	13,40 m	14,8 m	15,67 m	15,2 m	10,1 m	11 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	30 min	30 min	30 min	20 min	20 min	15 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	6 min	6 min				9 min
Temps d'évacuation de la portée	60 min	75 min	60 min	60 min	60 min	120 min
Temps total	103 min	118 min	97 min	87 min	87 min	151 min

.....4.4 - Plan d'intervention

Exploitation hivernale - Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 et 7	SAEM Sports et Tourisme	P3 => SR	G1 TC Linga
2 et 8	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P3	G1 TC Linga
3 et 9	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P7	G1 TC Linga
4 et 10	SAEM Sports et Tourisme	P7 => P8	G1 TC Linga
5 et 11	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P9	G1 TC Linga
6 et 12	SAEM Sports et Tourisme ou domaines skiables des Portes du Soleil	P9 => SM	G1 TC Linga ou matériel sociétés des Portes du Soleil

.....4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.....5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.....5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège Gabelou -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015023-0009 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD GABELOU

Télesiège : TSD Gabelou

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

ARRETE :

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télesiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télesièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 12 janvier 2015 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Gabelou, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Gabelou.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers
- à la descente : 4 usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

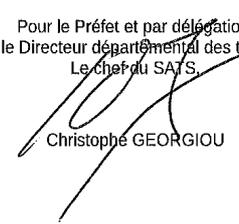
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Gabelou.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SAYS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

N° 2015 023 0009 du 23/01/2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSD Gabelou**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG/BHS
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	07/01/2015	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable Vannes-Linga.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowscots maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowscot et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	- Engin de glisse placé obligatoirement sur une extrémité du siège
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	- Modèles Racing et Family (adultes) uniquement - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Véloskis placés obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les véloskis et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Véloskis	Autres modèles				

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	- Embarquement et débarquement à vitesse normale d'exploitation - Obligation de rabattre le garde corps - Accès à l'aire d'embarquement par un cheminement particulier - La mise en position haute de l'engin sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
Uniski	BULLETT	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A	
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D	
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B	
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B	- Positionnement du matériel de ski assis sur les places centrales
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_99_D	- Limiter le nombre de passagers à 1 usager + le skieur handicapé
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège Gabelou - indice 01 du 07/01/2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015023-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du tapis du Forgeat - Commune
de SAINT- JEAN- DE- SIXT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anncsey, le 23 JAN. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Nicolas Valdenaire
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015023-0010
approuvant le règlement d'exploitation :

Tapis : du Forgeat
Commune : Saint Jean de Sixt
Exploitant : AEC Vacances

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-17, L342-17.1, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L472-4, R472-15 et R472-16 ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des tapis roulants mentionnés à l'article L. 342-17-1 du code du tourisme ;

Vu le guide technique du STRMTG tapis roulants de stations de montagne version 1 du 4 octobre 2012;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

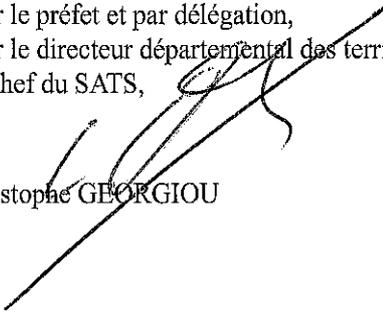
Article 1 – Le règlement d'exploitation du tapis du Forgeat annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean de Sixt;
- Monsieur le Chef d'exploitation de AEC Vacances ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

RÈGLEMENT D'EXPLOITATION
pour tapis roulant

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015023-0010 du 23/01/2015

Exploitant : AEC Vacances

Commune : Saint-Jean de Sixt

Dénomination de l'installation : TAPIS LE FORGEAT

Autorisation de mise en exploitation délivrée le :

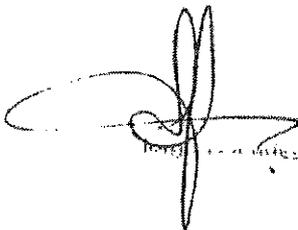
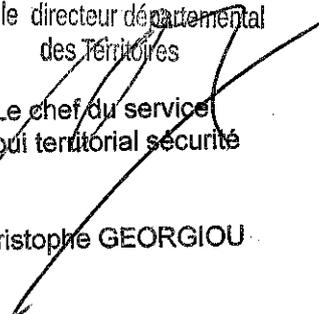
Signature de l'exploitant  AEC VACANCES 10000 SAINT-JEAN DE SIXT 04 77 22 22 22	Approbation préfectorale Pour le préfet Pour le directeur départemental des Territoires Le chef du service appui territorial sécurité  Christophe GEORGIU
---	--

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Caractéristiques du tapis.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	2
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation.....	4
CHAPITRE III : Contrôles en exploitation.....	5
CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers.....	7
CHAPITRE V : Marche hors exploitation.....	8
CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation.....	8

PREAMBULE - Caractéristiques du tapis

Nom du constructeur :	FICAP
Modèle :	FUNSTART
Longueur selon la pente :	38m
Pente moyenne :	9 %
Pente maximale :	12 %
Dénivelée :	3,5m
Vitesse :	0,70 m/s
Période d'exploitation :	Hivernale

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du tapis. Il répond aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 29 septembre 2010 modifié et du guide technique du STRATG dans sa version 00 du 13 juillet 2012.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue en « libre service » sous la responsabilité d'une personne désignée par le chef d'exploitation.

La présence de personnel de surveillance à demeure sur l'installation n'est pas obligatoire lors de l'exploitation en service normal.

Le chef d'exploitation est l'interlocuteur des services de contrôle.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Au cours de l'exploitation, le chef d'exploitation se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis et notamment de la désignation d'un responsable d'exploitation du tapis ;
- de la formation initiale et continue du personnel ;
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

Il est l'interlocuteur des services de contrôle. En particulier, il doit :

- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du tapis ;

- décider de l'ouverture et de la fermeture du tapis en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- s'assurer que le responsable de l'exploitation du tapis et les agents affectés aux contrôles et à l'entretien et la maintenance du tapis possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du tapis et tous les accidents graves ;
- définir des mesures préventives à mettre en œuvre, et décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du tapis ;
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle ;
- vérifier la bonne tenue du registre d'exploitation ;
- veiller à la mise à jour des documents nécessaires à l'exploitation.

Le chef d'exploitation peut déléguer notamment la vérification de l'état de l'installation et la continuité du fonctionnement à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du responsable d'exploitation du tapis

Le responsable d'exploitation du tapis doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, etc...) ,un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Il intervient sous le contrôle du chef d'exploitation et doit en particulier :

- assurer la surveillance de l'installation ;
- se tenir dans une zone à proximité du tapis ou du poste de commande , dans laquelle il est en mesure d'entendre l'alarme du tapis ainsi que l'alarme sonore d'incendie de la galerie ;
- effectuer les contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ou s'assurer qu'ils soient réalisés ;
- tenir à jour le registre d'exploitation ;
- intervenir sur le tapis, dans les meilleurs délais, lors du déclenchement du dispositif d'alarme indiquant un arrêt du tapis sans possibilité de remise en route automatique, afin de constater la cause de l'arrêt et y remédier avant la remise en route de l'installation ;
- Maintenir en bon état la zone d'embarquement , la zone de débarquement et les zones de dégagement prévues pour les issues de secours ;
- Veiller au déneigement suffisant de la galerie et de ses abords ;
- En cas d'urgence, prendre les mesures appropriées et informer le chef d'exploitation dans les cas prévus à l'article 8.

ARTICLE 4: Missions des agents chargés des contrôles et de l'entretien et la maintenance du tapis

D'autres agents peuvent être désignés pour suppléer ou remplacer ponctuellement le responsable du tapis dans l'exercice de ses missions. Ils interviennent sous la responsabilité du chef d'exploitation.

Il peuvent notamment assurer :

- la réalisation des contrôles quotidiens prévus avant l'ouverture du tapis au public et pendant l'ouverture du tapis au public ;

- le maintien en parfait état de propreté et d'entretien du tapis et de ses abords ;
- l'application des consignes et instructions données par le chef d'exploitation en tenant compte de la notice d'utilisation et de maintenance du constructeur.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation

ARTICLE 5 : Conditions de transport

Les conditions d'admission et de transport des usagers sont fixées dans le règlement de police.

ARTICLE 6 : Exploitation en service normal

L'ouverture au public du tapis n'interviendra que lorsque le responsable d'exploitation aura vérifié ou fait vérifier que toutes les opérations d'entretien et de contrôle périodique prévues dans le chapitre III du présent règlement ont été exécutées et dans la mesure où le personnel nécessaire est présent.

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

Pour le respect de cette condition, on veille notamment :

- à l'état des recouvrements et de la bande (absence de givre ou neige et intégrité) ;
- à l'aménagement correct du départ et de l'arrivée ;
- au bon réglage et au fonctionnement des dispositifs de sécurité ;
- à ce que les conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitent aucune précaution particulière ;
- à ce que les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifiques à l'installation soient remplies (nombre et qualification des personnels notamment).

L'exploitation sans surveillance à demeure sur l'installation ne peut se faire dans les cas où une ou des fonctions de sécurité prévues pour le fonctionnement automatique sont inopérantes.

Lors du déclenchement du système d'alarme sonore, le responsable du tapis doit, dans les meilleurs délais, prendre les dispositions pour constater les causes de l'arrêt et y remédier.

ARTICLE 7 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le responsable de l'exploitation.

L'accès du tapis est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

ARTICLE 8 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le responsable d'exploitation à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

➤ Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du tapis ne permettant pas la remise en route automatique de celui-ci doit être suivi d'un examen de la situation par le responsable d'exploitation. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, on doit s'assurer que les usagers embarqués sur le tapis ne sont pas en danger.

> Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt. En outre, la remise en marche du tapis depuis le poste de commande ne doit se faire qu'après que le responsable se soit assuré de visu, sur l'ensemble du tapis, de l'absence d'usager en situation potentiellement dangereuse (assis ou couché notamment).

ARTICLE 9 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

CHAPITRE III : Contrôles en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, elles peuvent être complétées en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur et des spécificités de l'appareil.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du responsable d'exploitation un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du tapis au public. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 10 : Contrôles quotidiens avant l'ouverture au public

Ces contrôles, effectués sous la responsabilité du responsable d'exploitation, du tapis et portent sur :

a) En station motrice à l'arrivée, à l'arrêt :

- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation du bouton d'arrêt et des zones de sortie et de dégagement;
- le contrôle de l'état de la zone de débarquement (niveau, pente,...);
- l'accessibilité de la trappe de secours ;
- le balisage.

b) En station motrice, à l'arrivée, au cours d'une marche à vide :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action des boutons d'arrêt situés sur l'armoire de commande et à proximité de l'arrivée ;
- la vérification des dispositifs de sécurité de gestion de flux

- la vérification de la sécurité positionnée à l'angle rentrant de la bande (trappe de sécurité) ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore

c) En ligne :

- l'inspection générale de la bande et des recouvrements (absence de détérioration, adhérence, bruits, guidages) ;
- le respect de la hauteur maximale du tapis par rapport à la neige ou au sol ;
- le balisage ;
- le respect du dégagement minimal le long du tapis.

d) A la station retour, au départ :

- la détection de tout bruit anormal ;
- la vérification de l'arrêt du tapis par l'action du bouton d'arrêt d'urgence ;
- le contrôle de l'état de la zone d'embarquement (niveau, pente) ;
- le contrôle de l'état des panneaux de signalisation ;
- le balisage ;
- le bon fonctionnement de l'alarme sonore.

ARTICLE 11 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, des visites régulières du responsable d'exploitation seront organisées. Une attention particulière sera alors portée :

- à l'écoute des bruits anormaux,
- à l'évolution des conditions climatiques (notamment au bon fonctionnement des sécurités quelles que soient les conditions climatiques),
- à l'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la bande,
- au maintien du balisage et de la signalisation du tapis.

ARTICLE 12 : Contrôles après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre ou pannes, et préalablement à la remise en service du tapis, des contrôles appropriés à la situation doivent être effectués.

ARTICLE 13 : Contrôles à 500 heures

Toutes les 500 heures d'exploitation, et au moins une fois par an, les vérifications suivantes doivent être réalisées :

- vérification de la distance d'arrêt, en cas de déclenchement de la trappe de sécurité, et de l'effort nécessaire pour l'actionner ;
- vérification des côtes de réglage de la trappe de sécurité et des cellules de gestion de flux et de redémarrage automatique après déclenchement de la trappe de sécurité (positionnement géométrique et réglage des temporisations) ;
- vérification des côtes des jeux entre le dessus de la bande et le dessous des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne ;

- vérification de l'état des joints entre les éléments des dispositifs de guidage et de recouvrement en ligne.

CHAPITRE IV : Affichage, signalisation et balisage pour les Usagers

ARTICLE 14 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au tapis, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- le règlement de police du tapis ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 15 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme aux normes en vigueur doit renseigner les usagers sur la conduite à tenir.

A minima, la signalisation à mettre en place est la suivante :

- à l'embarquement :
 - un panneau d'indication « bouton d'arrêt d'urgence » (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « présentez-vous 1 par 1 » (C 4.1 de la norme NF X05-100)
 - un panneau d'information « accompagnement des enfants de moins de 5 ans »
 - 2 panneaux d'interdiction « ne pas s'asseoir », « ne pas se coucher ».

- au débarquement :
 - un panneau d'indication "bouton d'arrêt d'urgence" (B 4.1 de la norme NF X05-100)
 - Un panneau d'obligation "dégagez vers la droite" au-delà de la zone de dégagement (conforme à la norme NF X05-100).

ARTICLE 16 : Balisage

Toutes dispositions doivent être prises pour empêcher le public d'accéder à des zones dangereuses et aux installations mécaniques et électriques non mises à sa disposition.

En fonction de son lieu d'implantation, un balisage approprié du tapis doit également être mis en place pour empêcher tout croisement par des tiers ou des usagers qui ne l'empruntent pas et éviter tout risque de collision par un skieur, notamment lorsque la visibilité est insuffisante.

En outre, lors de la fermeture de l'exploitation (à titre temporaire pour des opérations de déneigement par exemple ou pour une fermeture normale à mi-journée ou en fin de journée), l'accès au tapis doit être proscrit par une signalisation et une fermeture effective.

CHAPITRE V : Marche hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant. Les différents opérateurs concernés doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens sont effectivement mis en œuvre et que les éventuelles mesures de sécurité prescrites dans les notices du constructeur sont appliquées.

CHAPITRE VI : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 17 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. Art. 18 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. Art. 19 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

ARTICLE 18 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom du responsable d'exploitation du tapis et des agents chargés ,
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement,
- le résultat des contrôles périodiques,
- les incidents et accidents de toutes natures,

Le responsable d'exploitation vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure régulièrement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

ARTICLE 19 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à l'accueil de L'AEC Vacances à proximité du tapis.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015023-0011

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du tapis du Forgeat -
Commune de SAINT- JEAN- DE- SIXT

Arrêté préfectoral n° 2015023-0011 portant avis conforme sur le règlement de police du tapis le Forgeat

Tapis : Tapis le Forgeat
Commune : Saint-Jean de Sixt
Exploitant : AEC Vacances

ARRETE :

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du **Tapis le Forgeat**, situé sur la commune de **Saint-Jean de Sixt**.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au **Tapis le Forgeat**.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons munis de chaussures adaptées (fermées et solides) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012.

L'accès au tapis roulant est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

A l'arrivée, le débarquement se fait en droite ligne dans la continuité du tapis.

En ligne, les usagers ne doivent pas marcher pendant la durée du trajet et ne pas se coucher ni s'asseoir sur la bande.

En cas d'arrêt en ligne, les usagers ne doivent pas chercher à quitter le tapis sans y être invité par le personnel de l'exploitant.

En l'absence d'encadrement organisé, le transport des enfants de moins de cinq ans non accompagnés par un adulte est interdit.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au **Tapis le Forgeat**.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant désignation des agents publics
habilités pour le contrôle de l'épreuve
théorique générale du permis de conduire.

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anecy Pe 26 JAN. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Manuel MARQUES
tél. : 04 50 33 77.05
manuel.marques@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n° 2015-026-0016 portant désignation des agents publics habilités pour le contrôle de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

VU le code de la route, notamment l'article D221-3 alinéa 4 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2014 relatif aux conditions d'applications du 4° alinéa de l'article D221-3 du code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : le préfet désigne les agents publics suivants :

- Mme CAMPOY-GONZALEZ Catherine
- M DE LUCA David
- M DELAVALLE Claude
- M NAMUR Bastien
- Mme ROSSO Anna

comme agents habilités pour le contrôle de l'Épreuve Théorique Générale du permis de conduire, pour une durée d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

M.le secrétaire général de la préfecture,

Mme la déléguée départementale à la cellule éducation routière,

M.le directeur de la DDFIP,

M. le directeur de la DDPP,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux agents concernés.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015008-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 08 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

**AUTORISANT DES RECHERCHES DE
NUIT DE BÉCASSES À DES FINS
SCIENTIFIQUES À L'AIDE DE SOURCES
LUMINEUSES**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Annecy, le 08 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 56 20 90 26
claude.pinel@haute-savoie.gouv.fr

Arrêté n°2015008-0001 autorisant des recherches de nuit de bécasses à des fins scientifiques à l'aide de sources lumineuses

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

VU la demande du 16 décembre 2014 de M. le président de la fédération départementale des chasseurs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : MM. Thomas BERTHON, Laurent CHAPPEL, Jean-Louis DUCRUET, Laurent GOLLIET-MERCIER et Dominique NOUHAUD, titulaires d'une autorisation permanente de capture de bécasses à des fins scientifiques sont autorisés à rechercher des bécasses (*Scolopax rusticola*) à l'aide de sources lumineuses sur le département de Haute-Savoie de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2015.

Article 2 : les oiseaux pris seront relâchés sur les lieux mêmes de leur capture aussitôt après les manipulations techniques, qui devront être menées avec le maximum de précautions.

Article 3 : les bénéficiaires devront obtenir avant chaque opération l'accord du détenteur du droit de chasse concerné, avertir la brigade de gendarmerie concernée et le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Haute-Savoie.

Article 4 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de cellule chasse pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015012-0001

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 12 Janvier 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage

AUTORISANT LA RECHERCHE DE
GIBIER À L'AIDE DE SOURCES
LUMINEUSES POUR LES SUIVIS DES
POPULATIONS DE GIBIER POUR
L'ANNÉE 2015

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Anney, le 12 janvier 2015

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par CPFS/CP
tél. : 04 56 20 90 26

Arrêté n° 2015012-0001 autorisant la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses pour les suivis des populations de gibier pour l'année 2015

VU le code de l'environnement et notamment l'article R.428-9;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement,

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs en date du 5 janvier 2015;

AUTORISE

Article 1^{er} : Mme **Camille DALDOSSO** et MM.**Eric COUDURIER, Guillaume COURSAT, Jean-Jacques PASQUIER, Pascal ROCHE** techniciens cynégétiques du service technique de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie sont autorisés à rechercher du gibier à l'aide de sources lumineuses sur l'ensemble du département de Haute-Savoie, dans le cadre des missions techniques qui leur sont confiées (évaluation et suivi des populations de faune sauvage, captures préalablement autorisées).

Article 2 : ces sources lumineuses pourront être utilisées à pied ou depuis les véhicules de la fédération départementale des chasseurs, ou de tout autre véhicule sous la responsabilité des bénéficiaires de la présente autorisation. Les bénéficiaires pourront se faire accompagner, sous leur responsabilité, de personnes de leur choix. Ils devront être porteurs de la présente autorisation au cours des opérations.

Article 3 : la présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 4 : la présente autorisation est valable pour l'année 2015. Un compte-rendu d'utilisation devra être adressé à la direction départementale des territoires en décembre 2015.

Article 5 : les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du service départemental de la Haute-Savoie et les brigades de gendarmeries concernées devront être informés au moins 48 heures avant chaque opération (le type et l'immatriculation du véhicule utilisé pour l'opération seront mentionnés à cette occasion).

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de monsieur le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0002

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'organisation sur la commune de
Desingy d'une manifestation d'entraînements
de chiens courants sur la voie du lièvre

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 janvier 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS / CP

Arrêté n° 20150022-0002

Autorisant l'organisation sur la commune de Desingy d'une manifestation d'entraînements de chiens courants sur la voie du lièvre

VU le code rural, notamment l'article L.214 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.420-3 et L.424-1 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée le 7 janvier 2015 par M. le président de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Desingy détentrice du droit de chasse sur les terrains où se déroule la manifestation ;

AUTORISE

Article 1^{er} : l'ACCA de Desingy représentée par son président M. Yohann BOEHM, est autorisée à organiser le 15 février 2015 sur la commune de Desingy une manifestation d'entraînement de chiens courants sur la voie du lièvre.

Article 2 : la manifestation est autorisée sous réserve du respect des conditions suivantes :

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter la destruction ou un dérangement excessif du gibier ;
- le concours se déroule sans mise à mort de l'animal ;
- les candidats doivent respecter scrupuleusement les consignes qui sont données par l'organisateur M. Yohann BOEHM ;
- aucun tir ne peut être effectué sur le gibier et le tir destiné à apprécier le comportement des chiens, doit être effectué à l'aide de munitions uniquement amorcées ;
- les animaux capturés accidentellement sont immédiatement examinés et soignés, le cas échéant, aux frais des organisateurs par un docteur vétérinaire; ils sont relâchés si leur état le permet ;
- les animaux tués accidentellement ou achevés en conséquence du pronostic vital doivent subir un examen sanitaire et sont remis à un agent technique de l'environnement du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS).

Article 3 : les chiens ne peuvent pas être entraînés sur des zones autres que sur la commune de Desingy.

Article 4 : huit jours avant la tenue de la manifestation, doivent être transmis à la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie la liste complète des chiens et leur numéro d'identification. Les participants doivent être en mesure de présenter les documents sanitaires de leurs animaux aux services compétents.

Article 5 : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 6 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'ONCFS, le commandant du groupement de gendarmerie, le maire de la commune de Desingy, le président de l'ACCA de Desingy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins de M. le directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSCOTTE



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015022-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisation de détention, transport et
utilisation de rapaces pour la chasse au vol

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 22 janvier 2015

Service eau-environnement

Cellule de la chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Références : CPFS/ CP

ARRETE n° 2015022-0005

AUTORISATION DE DETENTION, TRANSPORT ET UTILISATION DE RAPACES POUR LA CHASSE AU VOL

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.412-1, R.427-25 ;

VU les arrêtés ministériels du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques et fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie ;

VU la demande de détention, transport et utilisation de rapace pour la chasse au vol de M. Bernard TAPPAZ réceptionnée le 9 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier de demande de M. Bernard TAPPAZ est complet en date du 27 novembre 2014 ;

CONSIDERANT les dimensions de la volière d'accueil des oiseaux figurant au dossier présenté par M. Bernard TAPPAZ, dimensions ne permettant pas l'accueil d'oiseau de grande taille ou de taille moyenne en nombre important ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : aux fins de l'exercice de la chasse au vol, M. Bernard TAPPAZ, né le 18 décembre 1960 à Aix-les-bains en Savoie, domicilié au 18 allée de la Villette 74540 VIUZ-LA-CHIESAZ, est autorisé à détenir au sein de son élevage d'agrément lui appartenant et situé à son domicile, à utiliser et à transporter un maximum de deux rapaces diurnes détenus simultanément des espèces appartenant aux taxons suivant :

- buses (Butéo spp) ;
- autours (Accipiter spp.)
- faucons (Falco spp.)
- buses (Parabuteo spp)

L'autorisation permet l'exercice de la chasse au vol ;

- des mammifères et des oiseaux sédentaires de la date d'ouverture générale dans le département au dernier jour de février ;
- des oiseaux de passages et des gibiers d'eau des dates d'ouverture prévues par arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié aux dates de fermetures prévues par arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.

L'autorisation permet la destruction, sur autorisation préfectorale individuelle, des animaux classés nuisibles dans le département depuis la date de clôture générale de la chasse jusqu'au 30 avril pour les mammifères et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse pour les oiseaux.

L'autorisation permet la mise en condition et l'entraînement des oiseaux ;

- du 1er juillet jusqu'à la date d'ouverture de la chasse, à condition que cet entraînement soit effectué sur du gibier d'élevage marqué.

Sont en outre autorisés la détention et le transport de ces oiseaux pour toutes les activités nécessaires à leur entretien.

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'entretien, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes aux prescriptions figurant en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : la délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus conforme au formulaire CERFA n° 12448*01 et précisant ;

- ⇒ le nom et le prénom de l'éleveur ;
- ⇒ l'adresse de l'élevage ;
- ⇒ les espèces ou groupe d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation ;

Pour chaque animal le registre doit indiquer :

- ⇒ l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- ⇒ la date de l'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- ⇒ la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs de la régularité de sa sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 3 : le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- ⇒ au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé ;
- ⇒ à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation de l'espèce concernée.

Article 4 : les oiseaux utilisés pour la chasse au vol doivent bénéficier d'une carte d'identification, dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 5 : les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à connaissance du préfet (direction départementale des territoires) selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 6 : en cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé .

Article 7 : la présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article

conditions suivantes :

- les visites ne peuvent être commencées avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans le véhicule dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 : La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 voies et délais de recours : cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 10 : MM. le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le lieutenant de louveterie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et à Mme la directrice de la direction départementale de la protection des populations.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage,



Daniel HANSCOTTE

ANNEXE 1

Exigences minimales relatives à l'hébergement des rapaces pour la chasse au vol :

L'hébergement des rapaces utilisés pour la chasse au vol doit être conçu en vue d'assurer les objectifs suivants :

- un bon état sanitaire ;
- l'intégrité physique de l'animal ;
- le confort psychique de l'animal ;
- la protection de l'animal à l'égard de son environnement.

L'installation doit permettre une proximité de l'homme tout en évitant les perturbations extérieures.

L'hébergement d'un oiseau de fauconnerie, en règle générale, ne se réalise pas en volière mais au moyen d'une installation où il est maintenu à l'attache.

L'oiseau peut être détenu soit en permanence, soit en alternance, à l'extérieur ou à l'intérieur.

Lorsqu'ils sont attachés à un bloc, les oiseaux sont équipés de jets, adaptés à leur taille et à leur force physique, reliés à une longe de sécurité leur permettant d'accéder à leur bassin, leur abri et leur perchoir (bloc). En ce qui concerne le dispositif d'attache, il est indispensable de placer entre le jet et la longe de sécurité, un émerillon de manière à empêcher que les jets et la longe ne s'emmêlent. Les oiseaux doivent être attachés de façon à ne pas se blesser ; en particulier, le diamètre du bloc doit être proportionné à la longueur des jets de façon à ce que l'oiseaux ne le chevauche pas.

Lorsque les oiseaux sont détenus sur une perche haute, celle-ci présente une section ronde ou carrée à angles arrondis.

Les oiseaux disposent dans tous les cas d'un abri contre les effets négatifs du climat.

Les oiseaux sont hébergés dans une zone calme, protégée des perturbations extérieures. Ils doivent également être protégés de la prédation ou des perturbations occasionnées par d'autres animaux étrangers à l'élevage, en particulier la nuit (chats, chiens, rapaces nocturnes, etc.....).

La protection des animaux peut en particulier conduire à détenir l'animal à l'intérieur dans un abri ou une pièce, dans ces conditions l'oiseau peut y être mis à la perche haute, sur un bloc utilisé à l'extérieur ou en liberté.

Les oiseaux doivent avoir la possibilité de se baigner.

Lorsqu'ils sont détenus en volière, aucun des matériaux utilisés ne doit pouvoir blesser les oiseaux. L'animal doit avoir la possibilité de se percher.

Dans tous les cas, les conditions d'hygiène de l'installation doivent être satisfaisantes. Les installations et leurs équipements sont régulièrement nettoyés.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015020-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts
de grand gibier aux cultures et aux récoltes du
maïs et du tournesol pour la campagne 2014
dans le département de la Haute- Savoie

Direction départementale
des territoires

Service eau-environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

Affaire suivie par Daniel HANSCOTTE

tél. : 04 50 20 90 22

daniel.hanscotte@haute-savoie.gouv.fr

Annecy le 20 janvier 2015

**LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE
FORMATION SPÉCIALISÉE**

**"INDEMNISATION DES DÉGÂTS
DE GIBIER"**

DECISION n° 2015020-0006

fixant les barèmes d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes du maïs et du tournesol pour la campagne 2014 dans le département de la Haute-Savoie

VU les articles R.421-29 à 32 et R.426-6 à 9 du code de l'environnement ;

VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) formation spécialisée "d'indemnisation des dégâts de gibier" adoptée le 07 janvier 2015 ;

DECIDE

1. Barème départemental d'indemnisation des cultures :

maïs grain : 8,80 € / quintal ;
maïs ensilage : 2,10 € / quintal ;
tournesol : 28,90 € / quintal ;

2. Barème départemental d'indemnisation des récoltes :

maïs grain de zone * : 14,80 € / quintal ;
tournesol de zone* : 44,10 € / quintal ;
maïs grain auto-consommé ** : 10,56 € / quintal ;
maïs ensilage auto-consommé** : 2,52 € / quintal ;

Tarifification spécifique :

* tarif applicable sous réserve obligatoire de fourniture de la déclaration en douane conforme (zone)

** tarif applicable sous réserve obligatoire de justification des factures de rachat d'une denrée autoconsommée à joindre impérativement à l'imprimé de déclaration de dégâts ou à adresser à la fédération départementale des chasseurs avant le 1^{er} mars 2015 dernier délai.

La présente décision sera notifiée aux présidents de la chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc et de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Savoie, et sera publiée au recueil des actes administratifs.

Pour la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage,
formation spécialisée "indemnisation des dégâts de gibier"

La chef du service eau-environnement
secrétaire de la commission



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014357-0003

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 23 Décembre 2014

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté attribuant la médaille d'honneur
agricole pour la promotion du 1er janvier 2015

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Anney, le 23 décembre 2014

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014357-0003 attribuant la médaille d'honneur agricole promotion du 1er janvier 2015

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole;

VU l'arrêté du 8 juillet 1976 modifié portant délégation de pouvoirs aux préfets;

VU le décret n° 84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet;

ARRETE

Article 1 : La médaille d'honneur agricole est décernée aux personnes dont les noms suivent :

MEDAILLE GRAND OR

- Monsieur André BURGAT-CHARVILLON ;
- Madame Martine DUJOURDY ;
- Monsieur Christian VAUTEY ;
- Monsieur Christian VIDON ;
- Monsieur Patrice LACHENAL ;
- Monsieur Jean-Paul MATTUZZI ;
- Monsieur Gilbert MEYNET ;
- Madame Jocelyne MOREL-CHEVILLET ;
- Monsieur Jacques REVILLARD ;
- Madame Noële ROVIRA ;
- Madame Joëlle THOMAS-BILLOT ;
- Madame Chantal ASTRUZ ;
- Monsieur Michel BRAND ;
- Madame Jocelyne CHEVALLIER ;
- Madame Nicole DEBRUILLE ;
- Monsieur Jean GUIGNARDAT.

MEDAILLE D'OR

- Madame Anne-Marie KUNZI ;
- Monsieur Guy METRAL ;

- Monsieur Henri MONNET ;
- Madame Evelyne BERTHET ;
- Madame Joëlle CHAUMET ;
- Monsieur Daniel CLERC ;
- Monsieur Fabrice ZEROUALI ;
- Monsieur Jean René FAVIER ;
- Madame Catherine GRAVIER.

MEDAILLE DE VERMEIL

- Madame Monique BOUVIER ;
- Monsieur Gilles SIEBMAN ;
- Monsieur Olivier VOIROL ;
- Madame Christine BALDO ;
- Madame Véronique BOISIER ;
- Madame Laurence CHABRIER ;
- Monsieur Michel CHAUVIGNE ;
- Madame Françoise FREIRE ;
- Madame Françoise SAXOD ;
- Madame Sophie REYNAUD ;

MEDAILLE D'ARGENT

- Madame Isabelle BASSO ;
- Madame Delphine BOREILLO ;
- Madame Sylvie BURNET ;
- Monsieur Frédéric GANDIA ;
- Madame Claire GUILLEMAUD ;
- Madame Anne LEDUC ;
- Monsieur Christian MOIREAUD ;
- Madame Sylvie MOTTE ;
- Monsieur Stéphane RUZAND ;
- Monsieur Laurent VERGAIN.

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté préfectoral attribuant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale pour la promotion du 1er janvier 2015



LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Références : (BAG / Sandrine STOESEL)

Anncny, le **26 JAN. 2015**

Le préfet de la Haute-Savoie

ARRETE PREFECTORAL N° 2015026-0013

**attribuant la médaille d'honneur régionale départementale et communale
pour la promotion du 1^{er} janvier 2015**

VU le décret 87-594 du 22 juillet 1987 modifié, portant création de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de madame la directrice de cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Guy CHRISTIN, Ancien maire (Mairie de Vinzier)
Madame Marylène FIARD, Maire-adjointe (Mairie d'Annecy)

MEDAILLE DE VERMEIL

Néant

MEDAILLE D'ARGENT

Monsieur Jean BOTTOLLIER-DEPOIS, Ancien adjoint (Mairie de Cordon)
Monsieur Gilles FRANCOIS, Conseiller municipal (Mairie d'Argonay)
Monsieur Annunziato LATELLA, Conseiller municipal (Mairie de Scionzier)
Monsieur Michel MARGUIGNOT, Conseiller municipal (Mairie de Metz-Tessy)

ARTICLE 2 : La médaille d'honneur régionale, départementale et communale est décernée aux agents des collectivités territoriales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

Monsieur Thierry AGLAVE, Ingénieur principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Marie-Christine ANTHONIOZ, Rédacteur ppal 1ère classe (Mairie des Gets)
Monsieur Bernard ASTRUZ, Ingénieur principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Odile AVIER, Infirmière psychiatrique (EPSM de la vallée de l'Arve)
Monsieur Michel BASTARD, Conducteur ambulancier titulaire (CHAL)
Madame Christine BELLIA, Aide-soignante classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Michel BERCHET, Agent de maîtrise (Mairie de Publier)
Monsieur Serge BERNARD, Directeur d'hôpital (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
Madame Sylvia BERTHON, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Mireille BESSON, Assistante médico-administrative (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
Madame Michelle BIGEARD, Directeur – Resp.serv.gest.et adm. patrimoine (Annemasse agglo)
Monsieur Frédéric BIVER, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
Monsieur Daniel BLANC, Agent de maîtrise (SILA)
Monsieur Pierre BONNA, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Alain BOURQUARDEZ, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Didier BOUVIER, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
Monsieur Christian BRIGHENTI, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
Monsieur Alain CAROCARI, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)
Madame Nadine CARREL, Assistante médico-administrative (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
Monsieur Hervé CARRIER, Technicien (Mairie d'Annecy)
Madame Catherine CHOQUET, Secrétaire médicale (EPSM de la vallée de l'Arve)
Monsieur Daniel COLOMBIN, Technicien (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
Madame Anne-Marie COLSON, Infirmière diplômée d'Etat (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Madame Noëlle DA SILVA, Attaché (Mairie de Vétraz-Monthoux)
Monsieur Claude DALMASSO, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Faverges)
Monsieur Hugues DE CALIGNON, Directeur général des services (SILA)
Monsieur Pierre DENEUVE, Agent de maîtrise principal (Mairie de Faverges)
Monsieur Bernard DERONZIER, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
Madame Martine DEVENDER, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jean-François DEVOUASSOUX, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
Monsieur Philippe DUBOIS, Agent de maîtrise (Hôpitaux du Léman)
Madame Corinne DUCHENE, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie de Cordon)
Monsieur Denis DUFOUR, Prép. Pharmacie hosp. cl.sup. (Hôpitaux du Léman)
Madame Ghislaine DUNAUX, Puéricultrice de classe supérieure (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Gilles DUPRAZ-FRAIZIER, Adjoint technique territorial (Annemasse agglo)
Monsieur Philippe DUVERNE, Ingénieur principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Jocelyne EFFRANCEY, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Gilles GABERT, Agent de maîtrise principal (SILA)
Madame Irène GARDON, Attaché territorial (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Christine GRANIER, Conseiller supérieur socio-éducatif (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Marc GUILLOT, Educateur APS ppal 2ème classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
Monsieur Jean-Franco IUORIO-JEANNOLLE, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)

Madame Marie-Christine L'HEVEDER, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Marie-Christine LALANNE, Adjoint administratif PL 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Roger LANCON, Technicien principal 1ère classe (Mairie de la Roche-sur-Foron)
 Monsieur Bertrand LEPAN, Agent de maîtrise – Vaguemestre (Annemasse agglo)
 Madame Marie-Line LOVERA, Puéricultrice cadre de santé (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Madame Gabrielle MARINI, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Annick MASSON, Aide-soignante (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Monsieur Christian MENUZ, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Eric MERCECA, Educateur des APS ppal 1ère classe (Mairie de Morzine)
 Monsieur Daniel MERMIN, Adjoint administratif (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Monsieur Christian MEROTTO, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Monsieur Gérard METTIER, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gabriel MOREL-VULLIEZ, Maître ouvrier principal (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Christian MUGNIER, Adjoint technique ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Jocelyne MUGNIER, Aide-soignante (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Joëlle PACCARD, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Manuel PATTINIER, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Michel PAYOT, Technicien principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Claude PERCEVAL, Brigadier chef principal (Mairie d'Annecy)
 Monsieur David PEROTTI-VALLE, Agent de maîtrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Simone PERRILLAT-AMEDE, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Mairie du Grand-Bornand)
 Monsieur Christian PERRILLAT-BOITEUX, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Noël PERRILLAT-MONET, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Thônes)
 Monsieur Jean-Marie PILLON, Agent de maîtrise principal (Mairie de Passy)
 Monsieur Guiseppe PITTARO, Agent de maîtrise principal (Mairie de Meythet)
 Monsieur Maurice POLLIER, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annecy)
 Madame Catherine PRES, Puéricultrice cadre supérieur santé (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Françoise RABATEL, Sage-femme (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Marie-Noëlle RIPOLL, Aide-soignante classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Jean-Luc RIVIERE, Ingénieur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Nicole SAVOYEN, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Jean SCHMITT, Rédacteur ppal 2ème classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Marie-Luce SCHMITT, Aide-soignante (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Monsieur Gilles SERVOZ, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Dominique SIMOND, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Monsieur Claude SIMOND, Technicien hospitalier (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Nicolas STABILE, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Jean-Marie THENON, Agent de maîtrise principal (Mairie de Seynod)
 Madame Danielle TISSOT, Secrétaire (Mairie d'Evires)
 Monsieur Joseph TODESCO, Cadre de santé (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Monsieur Christian TOURAIS, Directeur des services techniques (CDC Bas-Chablais)
 Monsieur Pascal VENDRASCO, Agent de maîtrise principal (Mairie de Meythet)
 Madame Josette VERNET, Directrice générale des services (SIVOM de la Vallée d'Aulps)
 Madame Nathalie VIOLLAND, Aide-soignante (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Jacques VOUILLAMOZ, Agent de maîtrise principal (Com com vallée de Chamonix)
 Monsieur Bernard WIART, Agent d'entretien qualifié (Hôpitaux du Léman)

MEDAILLE DE VERMEIL

Madame Sylvie ALDEBERT, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Monsieur Frédéric ANDREY, Adjoint du patrimoine ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Claude ANDRIOL, Technicien/chef cuisinier (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Noël AVET-LE-VEUF, Agent de maîtrise principal (Mairie de Thônes)
 Monsieur Thérèse BAUD, Bibliothécaire territorial (Mairie de Thonon-les-Bains)

Monsieur Pierre BEAUMELLE, Adjoint technique 1ère classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)

Monsieur Michel BOISSEAUX-BOURGEOIS, Adjoint technique ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Marcel BOSSUS, Adjoint technique territorial ppal 1ère classe (Mairie d'Habère-Poche)

Monsieur Marcel BRAHIM , Adjoint administratif ppal 1ère classe (Mairie de Malakoff)

Madame Jocelyne BRAHIM-CLET, Rédacteur (Mairie de Malakoff)

Monsieur Jacques BRAMARD, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)

Madame Catherine BRIERE, Attaché territorial (Mairie d'Annecy)

Monsieur François BUFFET, Adjoint technique ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Chantal BUFFET, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie de Thônes)

Madame Monique CAPT, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie d'Annemasse)

Madame Roselyne CASAYS, Rédacteur territorial (Mairie de Cranves-Sales)

Madame Rita CATTARINA, Adjoint des cadres (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)

Madame Pascale CATTIN, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Régis CHAFFARD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Saint-Jeoire)

Madame Chantal CHAMBRIN, Agent principal ATSEM 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)

Monsieur Edmond CHEVALLET, Agent de maîtrise (Mairie de Thonon-les-Bains)

Monsieur André COLADO, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Jean-Claude COLLARD, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie de Faverges)

Madame Evelyne COLLOMB-PATTON, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Didier COTTEREAU, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Christine COUTET, Infirmière diplômée d'Etat (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)

Madame Janique DEBLOCK, Assistante médico-administrative (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)

Monsieur François DECARRE, Adjoint technique 1ère classe (Mairie de Rumilly)

Madame Florence DELAUNAY, Adjoint technique ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Michel DONZEL, Brigadier chef principal (Mairie de Cran-Gevrier)

Madame Marie-Josèphe DUBOIS, Assistant socio-éducatif ppal (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Jean DUCROQUET, Attaché territorial (Mairie d'Annecy)

Madame Joëlle DUPONT, Directeur – Resp.serv.affaires générales (Annemasse agglo)

Monsieur Didier DUTRUEL, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Saint-Gervais)

Monsieur Didier ESPOSITO, Ingénieur principal (Mairie de Vétraz-Monthoux)

Madame Viviana FARABEGOLI, Infirmière classe supérieure (Hôpitaux du Léman)

Monsieur Jean-Marie FAVRE-FELIX, Ingénieur principal (Conseil général de la Haute-Savoie)

Monsieur Dominique FAVRE-PETIT-MERMET, Agent de maîtrise (Mairie du Grand-Bornand)

Monsieur Jean-Paul FONTAINE, Brigadier chef principal (Mairie d'Yvoire)

Monsieur Eric FOPPOLI, Educateur territorial ppal 1ère cl. APS (Mairie de Thonon-les-Bains)

Monsieur Jean-Louis FORCE, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)

Madame Catherine FOUSSE, Adjoint administratif 1ère classe (Annemasse agglo)

Monsieur Michel GAMET, Chef de service PM (Mairie de Thonon-les-Bains)

Madame Annie GAUTIER, Puéricultrice classe supérieure (Mairie d'Annecy)

Madame Monique GENAND-DESGOLETS, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Mairie d'Annecy)

Monsieur Gérard GRANDCHAMP, Agent de maîtrise/Chauffeur multi-bennes (Annemasse agglo)

Madame Catherine HAUGEARD, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Maria HOCHART, Technicien principal 1ère classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)

Monsieur Jean JACQUES-VUARAMBON, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)

Monsieur Jean JALLIFIER, Chef de service PM (Mairie d'Annecy)

Monsieur Joël JIGUET, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Saint-Gervais)

Monsieur André JOSSERAND, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Anna LAUDET, Puéricultrice de classe supérieure (Mairie de Meythet)

Madame Marie-France LAVAL, Adjoint d'animation 1ère classe (Mairie de Scionzier)

Monsieur Dominique LE GUILLOU, Ingénieur en chef de classe normale (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Nadine LE TOULLEC, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Mairie de Meythet)

Madame Françoise LECIRE, Infirmière de classe supérieure (EHPAD « Les Monts Argentés »)

Madame Chantal LENFANT, Adjoint administratif ppal 2ème cl. (Mairie d'Annecy)

Madame Patricia LEONARDI, Rédacteur principal 1ère classe Rédacteur principal 1ère classe
 Madame Ghislaine MAFFIOLI, Puéricultrice classe supérieure (Mairie d'Annecy)
 Madame Murielle MARCHAND, Infirmière de classe supérieure (EHPAD « Les Monts Argentés »)
 Monsieur Laurent MARTH, Adjoint technique ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Marie MELKA, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Saint-Jeoire)
 Madame Catherine MESTRALLET, Rédacteur (Mairie de Faverges)
 Madame Madeleine MINIER, Assistante maternelle agréée (C.C.A.S. de Thônes)
 Madame Annick MROZINSKI, Infirmière soins généraux (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur André NICOLLIN, Adjoint technique ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Eric PATTY, Adjoint directeur patinoire de chamonix (Com com vallée de Chamonix)
 Madame Joëlle PELLEGRINI, Adjoint administratif 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Georges PERRISSIN-FABERT, Technicien (Mairie de Scionzier)
 Madame Annie PERTUISET, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Nelly PESENTI-PERRET, Directeur territorial (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Isabelle PETIT, Attaché (Mairie de Rumilly)
 Madame Denise PINGET, Agent spécialisé ppal 1 cl écoles maternelles (Mairie de Bonneville)
 Madame Sarah PITTET, Adjoint technique 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Eric PONTHEUX, Ouvrier professionnel qualifié (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Brigitte POTTIER, Infirmière cadre de santé (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Catherine PUGNAT, Infirmière diplômée d'Etat (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Didier PUNTOS, Professeur hors classe (Mairie de Villeurbanne)
 Madame Nathalie REMY, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Bernadette RICHARD, Assistant médico-adm ce titulaire (CHAL)
 Monsieur Jean-Pierre RODA, Prof. Enseignement artistique hors cl. (Annemasse agglo)
 Madame Edith ROLANDO, Maître ouvrier (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Marie-Pierre ROSEREN, ASH qualifiée (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Joëlle ROUCHOUSE, Infirmière de bloc opératoire DE (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Marie RUIN, Agent spécialisé ppal 2 cl écoles maternelles (Mairie de Bonneville)
 Monsieur Denis SAUTHIER, Adjoint technique ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Anne-Marie SEGADE, Directeur territorial (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Joël SERRALONGUE, Attaché conservatoire/patrimoine (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Pascal SOURD, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Bernard THABUIS, Agent de maîtrise principal (CCPR)
 Monsieur Xavier TILLOY, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Saint-Gervais)
 Monsieur Laurent VENZO, Adjoint technique 1ère classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Madame Chantal VISINI, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Claude VITTUPIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Thônes)
 Madame Joëlle VUICHARD, Agent des services hospitaliers (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Nicole VUILLEUMIER, Infirmière diplômée d'Etat (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Dominique WILHEM, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)

MEDAILLE D'ARGENT

Madame Isabelle ABOULY, Educateur de jeunes enfants (Mairie de Meythet)
 Madame Nathalie AGNERAY, Rédacteur (C.I.A.S. Bas-Chablais)
 Monsieur Anne AIGOUI, Attaché principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Pierre AVET-LE-VEUF, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Thônes)
 Madame Niicole BARDET, Adjoint administratif ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Richard BAUD, Agent de maîtrise principal (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Christophe BAUWENS, Adjoint technique principal 1ère classe (Mairie du Grand-Bornand)
 Madame Messaouda BELDJOUDI, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie d'Annecy)
 Madame Hakima BEN ALI, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame Malika BENCHAIB, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Eric BERENGUEL, Agent de maîtrise (Mairie de Meythet)
 Madame Anne-Marie BERNARD, Conseiller socio-éducatif (Conseil général de la Haute-Savoie)

Madame Séverine BERNARD-GRANGER, Attaché territorial (Mairie d'Argonay)
 Madame Mireille BERNIER, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Monsieur Daniel BEUQUE, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Annick BIRRAUX, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Manila BORIHANE, Aide-soignante (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Catherine BORNET, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Rodolphe BOTTIN, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Monsieur José BOUCHE, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Laurent BOUCLIER, Adjoint technique principal 1ère classe (CCFG)
 Madame Chrystel BOUVARD, Educateur principal de jeunes enfants (Mairie des Contamines-Montjoie)
 Monsieur Lionick BOUVET, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Cyrille BOUVIER, Agent de maîtrise (Mairie de Morzine)
 Madame Bénédicte BRAND, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Nathalie BRAND, Rédacteur principal 1ère classe (CCPR)
 Monsieur Antoine BRASILEIRO, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Stéphane BRASSAC, Technicien principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Nicolas BRICOUT, Adjoint technique 1ère classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Patricia BRIDAULT, Assistant socio-éducatif ppal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Christèle BRUNAT, Infirmière diplômée d'Etat (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Marie BRUNET, Agent social 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Hervé BRUNET, Adjoint technique ppal 1ère cl. (SIDEFAGE)
 Madame Armelle BURJES, Adjoint administratif 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Colette CAMUS, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie de Vétraz-Monthoux)
 Madame Catherine CANDOTTO, Adjoint technique ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Alain CAROCERO, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Seynod)
 Monsieur Michel CARRIER, Agent de maîtrise (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Eric CHAMEY, Technicien principal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Marie CHAMOT, Adjoint technique ppal 1ère classe (CCPR)
 Monsieur Thierry CHAMPS, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie de Saint-Gervais)
 Madame Marie-Cécile CHAPELLE, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Christine CHAPPELUZ, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur André CHARPENTIER, Agent de maîtrise (Mairie de Saint-Gervais)
 Madame Anne-Marie CHAUMONT, Technicienne de laboratoire (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Magali CHAUTARD, Animateur principal 1ère classe (CCFG)
 Madame Douadia CHELLIA, Adjoint technique 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame Nathalie CHILARD, Prép. Pharmacie hosp. Cs (CHAL)
 Monsieur Bruno CICERON, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Stéphanie CLAVEL, Agent des services hospitaliers (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Monsieur Fabrice CLOT, Attaché territorial (Mairie de Rumilly)
 Madame Véronique COLLIN, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Edith COLLINET, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Rumilly)
 Madame Monique COLLOMB-PATTON, Assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Carole COMTE, Aide-soignante classe normale (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Fabien CONTEJEAN, Brigadier chef principal (Mairie de Poisy)
 Madame Muriel CORNIER, Adjoint administratif ppal 2ème classe (CDC Bas-Chablais)
 Monsieur Martial CROCHET, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Rumilly)
 Madame Véronique DAGAND, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie de Seynod)
 Monsieur Jean-Claude DAL FITTO, Technicien principal 1ère classe (Mairie de Faverges)
 Madame Sandrine DAVOUS, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Franck DE LYS, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Monsieur Laurent DECORTE, Brigadier chef principal (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Monsieur Jacky DELACHAT, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Saint-Gervais)
 Madame Isabelle DELETRAZ, Attaché territorial (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Françoise DEPREZ, Puéricultrice classe supérieure (CCAS de Rumilly)
 Madame Mireille DERRAS, Educateur ppal 1ère classe (Mairie de Scionzier)
 Madame Frédérique DESGEORGES, Infirmière diplômée d'Etat (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)

Madame Thérèse DETRAZ, Agent social 2ème classe (C.I.A.S. Bas-Chablais)
 Madame Patricia DEVILLE, Aide-soignante classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Raphaël DEZ, Aide-soignante classe normale (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Christophe DIDILLON, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Monsieur Alain DILLIES, Agent de maîtrise principal (Mairie de Rumilly)
 Madame Nadine DUBOIS-NICOLIN, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Valérie DUCRET, Adjoint administratif principal 1ère classe (Mairie de Bernex)
 Madame Francine DUCRET, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame Marie-Madeleine DUFFOUG, Assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Didier DULCY, Agent de maîtrise principal (Mairie de Faverges)
 Monsieur Marc DUNAND, Agent de maîtrise (Mairie de Saint-Gervais)
 Madame Marie-Christine DURAFOUR, Attaché territorial (Mairie de Rumilly)
 Madame Elisabeth DUTREIGE, Adjoint administratif ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Nathalie DUTRIEZ, Attaché (Mairie d'Annemasse)
 Madame Laurence EMERAND, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Sandrine ERBA, Aide-soignante classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
 Madame Claudine FAUDOT, Cadre de santé (Hôpitaux du Léman)
 Madame Nadine FAVRAY, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Thierry FOBIS, DGAS 40/150 000 habitants (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Véronique FONTANNAZ, Adjoint administratif 1ère classe (Mairie de Publier)
 Madame Karine FOURNIER, Assistant socio-éducatif (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Ginette FROMAGET, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Monsieur Angelo GARGAGLIONE, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie d'Annemasse)
 Madame Geneviève GARGANO, Agent de maîtrise (Mairie de la Roche-sur-Foron)
 Madame Murielle GAUVIN, Infirmière en soins généraux (Hôpitaux du Léman)
 Madame Nicole GHISIO, Auxiliaire de puériculture (Mairie d'Argonay)
 Madame Nadia GIACOMETTI, Rédacteur principal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Noël GOUJON, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie d'Annecy)
 Madame Aline GRANDJACQUES, Ouvrière professionnelle qualifiée (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Marie-Christine GRANGE, Assistant de conservation ppal 1ère cl. (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Denis GUILLOT, Adjoint technique ppal 1ère classe (Syndicat scolaire de Marignier)
 Monsieur Sébatien GUILLOT, Educateur principal jeunes enfants (Mairie de Cran-Gevrier)
 Madame Annie GUYON, Infirmière psychiatrique (EPSM de la vallée de l'Arve)
 Monsieur Julien HANRARD, Adjoint technique ppal 1ère cl. (SILA)
 Monsieur Alain HARDY, Adjoint technique ppal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Bruno HUVELLE, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Madame Olga IVANOFF, Secrétaire médicale (EPSM de la vallée de l'Arve)
 Madame Christine JACQUEMOUD, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie du Grand-Bornand)
 Monsieur Antonio JIMENEZ, Agent de maîtrise (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Henri JOUVE, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Laurent KERouredan, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Philippe LABROSSE, Agent de maîtrise principal (Mairie de la Roche-sur-Foron)
 Madame Jocelyne LAMOUILLE, Adjoint administratif 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Brigitte LANGLOIS, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Monsieur Gilles LANZAFAME, Adjoint technique ppal 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Gisèle LAVOREL, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Claude LEDORRE, Adjoint technique 2ème classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Monsieur Fabrice LEDUC, Brigadier chef principal (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Madame Corinne LEFEBVRE, Infirmière classe normale (Hôpitaux du Léman)
 Monsieur Yvon LEGALOIS, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie d'Annecy)
 Monsieur Pascal LEGER, Agent de maîtrise (Mairie d'Annecy)
 Madame Sylvianne LEGRAND, Aide-soignante cl. sup. Titulaire (CHAL)
 Madame Catherine LEROYER, Educatrice de jeunes enfants (Mairie de Faverges)

Monsieur Michel LOEB, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Françoise LOMBARD, Ouvrière professionnelle qualifiée (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Véronique LONGUEPEE, Cadre de santé (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Monsieur Franck MAGNIEN, Agent de maîtrise principal (Mairie de Chamonix-Mont-Blanc)
 Madame Corinne MAINAS, Agent social 1ère classe (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Catherine MALHERBE, Rédacteur principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Damien MALMERT, Adjoint technique ppal 1ère classe (Mairie d'Annecy-le-Vieux)
 Madame Clarisse MANOUKIAN, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Madame Véronique MARCHAND, Conseiller socio-éducatif (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Joëlle MARTELLATO, ATSEM 1ère classe (Mairie de Veyrier-du-Lac)
 Madame Nadia MARTINEAU, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Isabelle MAZUR, Aide-soignante auxiliaire puériculture (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Vanda MAZZETTINO, Adjoint technique 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Béatrice MEGEVAND, Adjoint administratif (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
 Madame Dade MELIADO, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Cran-Gevrier)
 Madame Laurence MERMAZ, Rédacteur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Eric MERMILLOD-BLONDIN, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Didier METRAL, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Stéphane METRAL, Agent de maîtrise principal (SILA)
 Madame Sylvie MICHELIN, Attaché territorial (Mairie de Rumilly)
 Monsieur Jean-Noël MICHOUX, Adjoint technique territorial 1ère classe (Mairie de Publier)
 Monsieur Jean-Claude MILANESE, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Laurent MISIURNY, Educateur principal 1ère classe (CCFG)
 Monsieur Serge MONOD, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
 Madame Patricia MOREL, Rédacteur principal 1ère classe (CDC Bas-Chablais)
 Madame Laurence MOTELAY, Aide-soignante (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Françoise MUGNIER, Adjoint technique 2ème classe (Mairie de Rumilly)
 Madame Stéphanie MUGNIER, Ingénieur principal (CCFG)
 Monsieur Eric NEGLER, Technicien principal 1ère classe (Mairie d'Annecy)
 Madame Dalila-Brigitte NOUIOUA, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Sylvie NUBLAT, Aide-soignante (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
 Madame Pascale PADIERNA, ATSEM principal 2ème classe (Mairie d'Argonay)
 Monsieur Thierry PATUROT, Adjoint administratif ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Janine PEGUET, Attaché principal (CCPR)
 Monsieur Pascal PEPE, Adjoint technique ppal 1ère cl. (Mairie de Seynod)
 Madame Agnès PERARDOT, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Brigitte PERREARD, Adjoint administratif 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Valérie PERRET, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Gilles PERRIER, Agent de maîtrise principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Monsieur Jean-Luc PERROLLAZ, Agent de maîtrise (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Laurence PERROUD, Adjoint technique ppal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Frédérique PETHOUD-FERAN, Aide-soignante classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
 Madame Sophie PEYRAT, Ingénieur (Conseil général de la Haute-Savoie)
 Madame Suzette PLACE, Adjoint technique territorial 2ème cl. (Mairie de Marnaz)
 Madame Marie-Chantal POLOCE, Adjoint administratif 2ème classe (Mairie de Thonon-les-Bains)
 Monsieur Laurent PORTIER, Adjoint technique ppal 1ère cl. (SILA)

Madame Sylvie POUPINAIS, Assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Laurence POUSSART, Assistante médico-administrative (Centre hospitalier d'Annecy Genevois)
Monsieur Lionel POZZI, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie de Thônes)
Monsieur Alain PREVOST, Technicien (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Isabelle PROST, Attaché territorial (Mairie de Chambéry)
Madame Christine RAPINAT, ATSEM principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Monsieur Raymond RAZE, Maître ouvrier (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur David RENAUDIN, Agent de maîtrise principal (SILA)
Madame Marie-France REY, Auxiliaire de soins ppal 2ème cl. (Communauté de l'agglomération d'Annecy)
Monsieur Jean-Marc REY, Adjoint technique 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Madame Isabelle ROGGE, Infirmière de bloc opératoire (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur Patrick ROGUET, Agent de maîtrise (Annemasse agglo)
Madame Pascale ROUX, Aide-soignante (CHI Hôpitaux du Pays du Mont-Blanc)
Monsieur Jean-Baptiste ROVELLI, Assistant ens. Artistique ppal 1ère cl. (Mairie de Marnaz)
Madame Christine SABER, Assistant socio-éducatif principal (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Sylvie SAGE, Adjoint administratif ppal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Myriam SANNICOLO, Responsable service état civ/pop. (Mairie de la Roche-sur-Foron)
Monsieur Frédéric SCHIOCCOLA, Agent de maîtrise (Mairie de Publier)
Monsieur Christophe SEYS, Technicien principal 1ère classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Christian SILLANI, Agent de maîtrise principal (Mairie de Seynod)
Madame Anielle SIMON, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
Monsieur Jacki SONNERAT, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Annemasse)
Madame Claudine SUBLET, Rédacteur principal 2ème classe (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Virginia TAFE, Adjoint technique ppal 2ème cl. (Mairie d'Annecy)
Madame Nathalie TAVERNIER, Rédacteur (Mairie de Morzine)
Madame Marie-Thérèse TERCERO, Adjoint administratif ppal 1ère cl. (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Annick TERRAND, Infirmière de classe supérieure (Hôpitaux du Léman)
Madame Sylvie TIERRIE, Assistante familiale (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Liliane TOCHON-DANGUY, Rédacteur principal 2ème classe (Mairie du Grand-Bornand)
Monsieur Frédéric TOUSSAINT, Ingénieur (Conseil général de la Haute-Savoie)
Madame Nathalie TREBOUX, Attaché (Mairie de Bernex)
Madame Marie VALLIAMÉE NADIANA, ATSEM principal 2ème classe (Mairie d'Annecy)
Madame Josiane VILLARD, Rédacteur principal 1ère classe (Mairie de Rumilly)
Madame Isabelle VIOLLAT, Aide-soignante classe exceptionnelle (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Eric VIVIER, Agent de maîtrise principal (Mairie d'Argonay)
Madame Delphine WAUTHY, Diététicienne classe normale (Hôpitaux du Léman)
Monsieur Olivier WEBER, Ingénieur en chef 1ère classe (Annemasse agglo)

ARTICLE 3 : monsieur le secrétaire général et madame la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet



Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2014349-0023

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

arrêté portant dénomination de commune
touristique - Commune de COMBLOUX



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

ANNECY, LE 15 DEC. 2014

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014 349 - 0023
Portant dénomination de commune touristique
Commune de COMBLOUX

VU le Code du Tourisme, notamment ses articles L133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU les décrets du 21 mai 1932 et du 18 juin 1969 érigeant la commune de COMBLOUX en station de tourisme et station de sports d'hiver et d'alpinisme ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M.Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1 à 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010.3124 du 12 novembre 2010 reclassant l'office de tourisme de COMBLOUX en catégorie 2 étoiles pour 5 ans;

VU la délibération du conseil municipal de COMBLOUX du 28 juillet 2014 sollicitant la dénomination de commune touristique ;

CONSIDERANT que la commune de COMBLOUX remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: La commune de COMBLOUX est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2: M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie,
M. le Sous-Préfet de BONNEVILLE,
M. le Maire de Combloux ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie et dont copie sera adressée à M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Le Préfet,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BCLB bureau des contrôles de légalité et budgétaire**

Arrêté constatant la composition de la
commission syndicale de la section de
commune du Couchant



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Bureau des Contrôles de Légalité et Budgétaire

Ancey, le 22 janvier 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015022-0004

Constatant la composition de la commission syndicale
de la section de commune du Couchant

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code électoral, notamment les chapitres I et II du Titre IV du livre 1er ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la demande reçue le 23 septembre 2014 en préfecture signée par 153 électeurs de la section du Couchant demandant la constitution de la commission syndicale ;

VU la délibération n°2014/66 du 29 septembre 2014 du conseil municipal de Seythenex demandant l'organisation de l'élection des membres de la commission syndicale de la section du Couchant ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014310-0004 du 6 novembre 2014 portant convocation des électeurs de la section de commune du Couchant pour l'élection des membres de la commission syndicale ;

VU le procès-verbal établi à l'issue du deuxième tour de cette élection le 18 janvier 2015 par M. le président du bureau de vote de Seythenex ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont élus membres de la commission syndicale de la section de commune du Couchant :

- ANDREVON Gilles
- DUNAND Jean-Charles
- LAFAY Jean-Michel
- LAFFAIRE Gilles
- THABUIS Jean-Pierre
- VANDENHENDE François.

.../...

Article 2: M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
M. le maire de Seythenex,
M. le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié
au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le préfet
Pour le Préfet,
le Secrétaire Général



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015026-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 26 Janvier 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRHB direction des ressources humaines et du budget
BFSG bureau des finances et des services généraux**

arrêté portant modification de l'arrêté n °2001-3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous- préfecture de Thonon les Bains



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des ressources humaines
et du budget

Bureau des finances
et des services généraux

Références : EC

Affaire suivie par E.CARRIER
Tél:04 50 33 61 26
Fax: 04 50 33 64 95
elisabeth.carrier@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le 26 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015026-0012

portant modification de l'arrêté n° 2001-3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Thonon Les Bains

Vu le décret n° 65-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant des organismes publics et montant de cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 2001 fixant le montant maximum de l'encaisse des régisseurs de recettes des préfectures et sous-préfectures ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté 96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Thonon Les Bains ;

Vu l'arrêté n° 2001-3297 du 31 décembre 2001 complétant l'arrêté 96-954 du 22 mai 1996 portant institution d'une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Thonon Les Bains ;

Vu le rapport d'audit du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie en date du 21 novembre 2014 ;

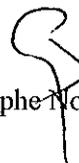
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er}: le fond de caisse de la régie de recettes de la sous-préfecture de Thonon Les Bains est porté à 300 €.

Article 2: Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0003

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
Sous- préfecture de Bonneville**

Modification des statuts du syndicat
intercommunal d'assainissement du bassin de
Sallanches



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
RÉF. : SPB /VC/CR

Bonneville, le 22 janvier 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Arrêté n° 2015022-0003

portant approbation de la modification des statuts du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches (SIABS)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 5211-5-II, L 5211-17, L 5211-20 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014213-0019 du 1^{er} août 2014 donnant délégation de signature à M. le sous-préfet de Bonneville ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juin 2002 portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du bassin de Sallanches ;

VU la délibération du comité syndical du SIABS en date du 9 octobre 2014 proposant la modification de ses statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Cordon, Combloux, Demi Quartier, Domancy et Sallanches approuvant la modification statutaire proposée par le comité syndical lors de sa réunion du 9 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée énoncées par l'article L 5211-5-II du Code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

ARRETE

Article 1er : A compter du 1^{er} janvier 2015, est autorisée l'extension des compétences du SIABS en matière d'assainissement collectif consistant en la gestion, l'entretien, le renouvellement et la création des réseaux de collecte d'eaux usées situés sur le périmètre des cinq communes adhérentes au syndicat.

Article 2 : Les nouveaux statuts qui résultent de l'extension des compétences du syndicat sont annexés au présent arrêté.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Bonneville
M. le directeur départemental des finances publiques
M. le président du SI d'assainissement du bassin de Sallanches
MM. les maires de Cordon, Combloux, Sallanches
Mmes les maires de Demi Quartier, Domancy

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le préfet
Le sous-préfet de Bonneville



Francis BIANCHI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015015-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 15 Janvier 2015

82_DREAL_Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Aménagement hydroélectrique de Chavaroche
Décision d'approbation du dossier d'exécution
et d'autorisation de travaux



PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service prévention des risques
SPR-USOH-14-1419-BL

Grenoble, le 15 janvier 2015

Affaire suivie par : Bruno.Luquet
Unité Sécurité des Ouvrages Hydrauliques
Tél. : 04 76 69 34 67
Télécopie : 04 38 49 91 97
Courriel : bruno.luquet@developpement-durable.gouv.fr

Département de la Haute-Savoie
Aménagement hydroélectrique de Chavaroche

Pétitionnaire : EDF – UP Alpes

ARRETE N° 2015015-0020

**DECISION D'APPROBATION DU DOSSIER D'EXECUTION
ET D'AUTORISATION DE TRAVAUX**

Travaux de rénovation – Phase 2

Le Préfet de la Haute-Savoie,

Vu le code de l'énergie, livre V,

Vu le code de l'environnement, livre II,

Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique, notamment son article 33,

Vu la circulaire interministérielle du 13 juillet 1999 relative à la sécurité des zones situées à proximité ainsi qu'à l'aval des barrages et aménagements hydrauliques, face aux risques liés à l'exploitation des ouvrages,

Vu l'arrêté n°2004-321 du 23 février 2004 concédant à EDF l'exploitation de la chute hydroélectrique de Chavaroche sur le Fier, et son cahier des charges annexé,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 novembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2014203-0007 du 22 juillet 2014 portant délégation de signature à la DREAL Rhône-Alpes et l'arrêté préfectoral n° 2014262-0003 du 19 septembre 2014 de subdélégation de signature,

Vu le dossier d'exécution relatif aux travaux de modernisation – phase 2 (aménagement de Chavaroche) remis par EDF – UP Alpes daté du 1er juillet 2014 et remis le 02 juillet 2014 ainsi que sa version mise à jour datée du 29 septembre 2014,

Vu la consultation des Mairies de Chavanod, Lovagny et Meythet, de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie, de la Fédération des AAPPMA de Haute-Savoie de l' Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, à laquelle il a été procédé sur ce dossier entre le 06 octobre 2014 et le 08 décembre 2014.

Vu l'avis de la DREAL Rhône-Alpes du 09 décembre 2014,

Considérant que les travaux de rénovation – phase 2 – de l'aménagement de Chavaroche envisagés permettront de garantir le niveau de sûreté de l'aménagement,

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

ARRETE

ARTICLE 1 : APPROBATION

Le dossier d'exécution des travaux de rénovation – phase 2 de l'aménagement de Chavaroche est approuvé.

Un exemplaire de ce dossier référencé indice B – 29 septembre 2014 est annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Les travaux qui consistent à rénover l'aménagement en effectuant des travaux de réparation de génie civil, de remplacement d'organes hydromécaniques et à dévier l'exutoire de la cheminée d'équilibre dans le canal de fuite par une nouvelle conduite, sont autorisés.

ARTICLE 3: RECEPTION DES TRAVAUX

Le pétitionnaire adressera en deux exemplaires au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité et les études d'exécution demandées.

Cette analyse comprendra les plans détaillés des ouvrages exécutés et sera produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents sera également remise à la DREAL (USOH).

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est valable jusqu'au 31/12/2016.

ARTICLE 5 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie. Une copie de l'autorisation sera tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture de la Haute-Savoie et de la DREAL Rhône-Alpes. Le dossier annexé à celle-ci sera consultable à la DREAL Rhône-Alpes.

Un extrait de la présente autorisation sera affiché en mairies de Chavanod, Lovagny et Meythet pendant une durée minimum d'un mois. Le certificat d'affichage ou le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires et adressé à la DREAL Rhône-Alpes.

ARTICLE 6 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente autorisation est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision ;
- par les tiers dans un délai d'un an suivant la publication ou l'affichage de la décision.

ARTICLE 7 : EXECUTION

- Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- les maires des communes de Chavanod, Lovagny et Meythet,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet de la Haute-Savoie, par délégation,
Pour la directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, par
délégation,

L'adjoint au chef de l'unité
sécurité des ouvrages hydrauliques



Eric BRANDON

2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015001-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2015

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n ° 2015- DG-025 portant délégation
de signature Pharmacie à Usage Intérieur site
de Saint Julien en Genevois



Direction Générale

**DECISION n°2015-DG-025
portant délégation de signature
PHARMACIE à USAGE INTERIEUR (PUI)
site de Saint-Julien**

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Anecy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2014/DG/02 du 1^{er} janvier 2014 portant nomination de Madame le Docteur Savine COSSARDEAUX, en qualité de responsable d'unité fonctionnelle médicale "Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) site de Saint-Julien" ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anecy Genevois (CHANGE) ;

CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame le Docteur Savine COSSARDEAUX**, pharmacien hospitalier, agissant en qualité de responsable de la structure interne "Pharmacie à Usage Intérieur" (PUI) site de Saint-Julien à l'effet de signer au nom du directeur les bons de commande et de livraison ainsi que les factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et toutes fournitures ou prestations médicales relevant de sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame le Docteur Savine COSSARDEAUX**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame le Docteur Alexandra COMBES**.

Article 3 : En cas d'empêchements simultanés de **Madame le Docteur Savine COSSARDEAUX** et de **Madame le Docteur COMBES Alexandra**, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est dévolue à **Monsieur le Docteur Alexandre DUCHAUSSOY**.

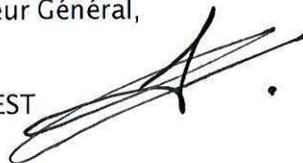
Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015
Le Directeur Général,

Nicolas BEST

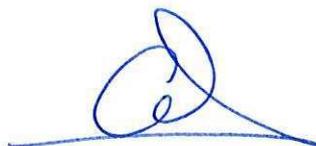


Destinataires :

- Pour application :
 - . Savine COSSARDEAUX
 - . Alexandra COMBES
 - . Alexandre DUCHAUSSOY
- Pour information :
 - . DAF
 - . Comptable public du CHANGE
- Pour affichage et conservation :
 - . Direction générale
 - . Affichage réglementaire
- Pour publication :
 - . Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Savine COSSARDEAUX



Alexandra COMBES



Alexandre DUCHAUSSOY





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2015001-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2015

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2015- DG-015 portant délégation
de signatures DRH pour le personnel médical



Direction Générale

DECISION n° 2015/DG/015
portant délégation de signatures (DRH) pour le personnel médical
du Centre hospitalier Anancy Genevois (CHANGE)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la Santé Publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU l'arrêté du Centre National de Gestion du 27 janvier 2014 nommant **Madame Pascale COLLET**, directrice adjointe au Centre Hospitalier Anancy Genevois, à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à **Madame Pascale COLLET**, directrice-adjointe, agissant en qualité de directeur des ressources humaines du CHANGE à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous courriers, décisions individuelles, contrats et autres documents entrant dans ses attributions, à l'exclusion de ceux figurant à l'annexe ci-jointe concernant le personnel médical.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Monique POILLOT**, attachée d'administration hospitalière principale à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Pascale COLLET** et de **Madame Monique POILLOT**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à :

- ✓ **Madame Laurence MARIN**, ACH à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC sur le site d'Anancy ;
- ✓ **Madame Christelle PIERRE**, ACH à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC sur le site de Saint-Julien en Genevois ;
- ✓ **Madame Valérie BERTHIER**, ACH à la DRH du CHANGE pour ce qui concerne la gestion du personnel médical hors DPC sur le site de Saint-Julien en Genevois.

Article 4 : Toute affaire revêtant une importance particulière doit être portée à la connaissance du directeur général pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

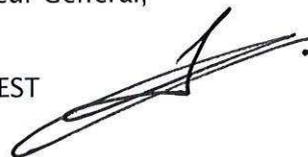
Article 6 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visas des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST

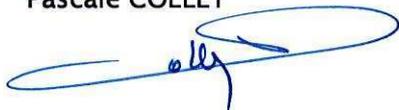


Destinataires :

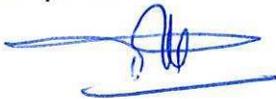
- **Pour attribution :**
 - Mme COLLET Pascale
 - Mme POILLOT Monique
 - Mme MARIN Laurence
 - Mme PIERRE Christelle
 - Mme BERTHIER Valérie
 - DRH
- **Pour information :**
 - Autres directions fonctionnelles
 - Comptable Public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation**
 - Direction générale
 - Affichage public réglementaire
- **Pour publication :**
 - Préfecture de Haute Savoie

Visas des délégataires :

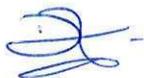
Pascale COLLET



Monique POILLOT



Christelle PIERRE



Laurence MARIN



Valérie BERTHIER





Direction Générale

**Annexe à la décision n° 2015/DG/015 du 1^{er} JANVIER 2015
portant délégation de signature à la
directrice-adjointe des Ressources Humaines
(Affaires médicales)**

Liste des documents exclus de la délégation de signature :

- Documents individuels suivants :
 - démission,
 - suspension,
 - licenciement,
 - honorariat,
 - documents portant mise en œuvre de la procédure disciplinaire,
- Contrats et avenants d'assurances relatifs à la couverture du personnel médical,
- Procès-verbaux d'installation des praticiens hospitaliers à temps plein et temps partiel,
- Nomination des faisant fonction d'internes, attachés, assistants hospitaliers et praticiens contractuels,
- Plan annuel de formation du personnel médical,
- Tableaux des gardes et permanences sur l'établissement,

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n °2015001-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 01 Janvier 2015

**82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois**

Décision n °2015- DG-024 portant délégation
de signature Pharmacie à Usage Intérieur Site
d'Annecy



Direction Générale

DECISION n°2015-DG-024 portant délégation de signature PHARMACIE à USAGE INTERIEUR (PUI) Site d'Anancy

Le Directeur Général du Centre Hospitalier du Centre Hospitalier Anancy Genevois ;

VU les articles L 6143-7 et D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique ;

VU l'article R 6143-38 du code de la santé publique relatif au régime de publicité des actes des établissements publics de santé ;

VU la décision n°2014/DG/02 du 1^{ER} janvier 2014 portant nomination de Madame Jacqueline BERLIOZ, en qualité de responsable d'unité fonctionnelle médicale "Pharmacie à Usage Intérieur (PUI) site d'Anancy" ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Anancy Genevois (CHANGE) ;

CONSIDERANT les nécessités liées à la bonne marche de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Jacqueline BERLIOZ**, pharmacien hospitalier, agissant en qualité de responsable de la structure interne « pharmacie » à l'effet de signer au nom du directeur les bons de commande et de livraison ainsi que les factures et mémoires, pour visa du service fait, relatifs aux spécialités pharmaceutiques, dispositifs médicaux et toutes fournitures ou prestations médicales relevant de sa responsabilité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Jacqueline BERLIOZ**, la délégation de signature prévue à l'article 1 est dévolue à **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et à **Monsieur Franck GUERIN**, pharmaciens hospitaliers ;

Article 3 : En cas d'empêchements simultanés de **Madame Jacqueline BERLIOZ**, **Madame Anne Sabine DESTRUMELLE** et de **Monsieur Franck GUERIN**, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 est dévolue à :

POUR LES MEDICAMENTS :

- . Madame Magali FARINES, pharmacien hospitalier ;
- . Monsieur Julien FIOT, pharmacien hospitalier ;
- . Monsieur Philippe LOURMAN, pharmacien hospitalier ;
- . Madame Emeline PINEAU BLONDEL, pharmacien hospitalier ;
- . Madame Fabienne POIROT-LUTRIN, pharmacien hospitalier.

POUR LES DISPOSITIFS MEDICAUX :

- . Monsieur Philippe LOURMAN, pharmacien hospitalier.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

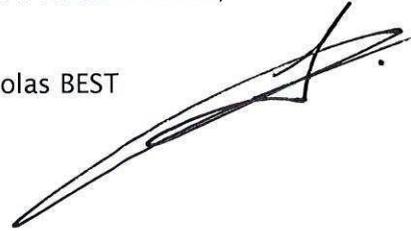
Article 5 : La présente décision sera portée à la connaissance du conseil de surveillance et transmise, après visa des délégataires, pour information, au comptable public du CHANGE.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015

Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

- **Pour application :**
 - . Jacqueline BERLIOZ
 - . Philippe LOURMAN
 - . Anne-Sabine DESTRUMELLE
 - . Fabienne POIROT-LUTRIN
 - . Magali FARINES
 - . Julien FIOT
 - . Emeline PINEAU BLONDEL
 - . Franck GUERIN
- **Pour information :**
 - . DAF
 - . Comptable public du CHANGE
- **Pour affichage et conservation :**
 - . Direction générale
 - . Affichage réglementaire
- **Pour publication :**
 - . Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégataires :

Jacqueline BERLIOZ



Magali FARINES



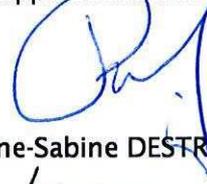
Fabienne POIROT-LUTRIN



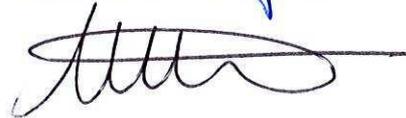
Franck GUERIN



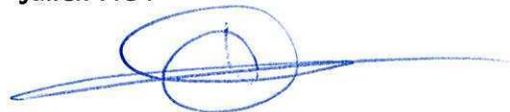
Philippe LOURMAN



Anne-Sabine DESTRUMELLE



Julien FIOT



Emeline PINEAU BLONDEL





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Décision n ° 2015001-0016

signé par
Voir le signataire dans le document

le 01 Janvier 2015

82_Etablissements publics
82_CHAG Centre Hospitalier Annecy Genevois

Décision n ° 2015- DG-021 portant délégation
de signature pour les décisions relatives aux
soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou
en cas de péril imminent



Direction Générale

DECISION n°2015/DG/021
portant délégation de signature
pour les décisions relatives aux soins psychiatriques à la demande
d'un tiers ou en cas de péril imminent

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Annecy Genevois ;

VU le livre 1, Titre IV, chapitre 3 du code de la santé publique, et notamment son article L 6143-7 ;

VU les articles D 6143-33 à D 6143-35 du code de la santé publique relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;

VU l'article R 6143-38 du CSP relatif au régime de publicité des décisions des directeurs des établissements de santé ;

VU les articles L 3212-1 à L 3212-12 du code de la santé publique relatifs à l'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent ;

VU la circulaire n°2015-01 du 1^{er} janvier 2015 relative à l'organigramme fonctionnel de la direction du Centre Hospitalier Annecy Genevois (CHANGE) ;

Considérant les nécessités liées à la bonne marche administrative de l'établissement ;

DECIDE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à :

- Madame **Aïcha COLIN**, adjoint administratif, accueil de pôle santé mentale ;
- Madame **Valérie UNTERSEE**, adjoint des cadres, coordinatrice de l'accueil de pôle santé mentale ;
- Madame **Anne ARRAULT**, Attachée d'administration hospitalière ;

à l'effet de signer, au nom du directeur, les décisions réglementaires d'admission du patient jusqu'à la levée de la mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

Article 2 : En cas de nécessité (absence, weekend et jours fériés..), il est fait appel au directeur de garde.

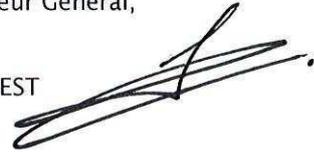
Article 3 : Toute affaire revêtant une importance particulière devra être portée à la connaissance du directeur pour donner lieu éventuellement à des directives de sa part.

Article 4 : La présente décision annule et remplace toute décision antérieure relative au même objet.

Par ailleurs, elle fait l'objet d'un affichage public extérieur et sera publiée au bulletin des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

Metz-Tessy, le 1^{er} janvier 2015
Le Directeur Général,

Nicolas BEST



Destinataires :

➤ **Pour attribution :**

- . Mme Aicha COLIN
- . Mme Valérie UNTERSEE
- . Mme Anne-Marie ARRAULT

➤ **Pour information :**

- . Cahier de garde des directeurs
- . Pôle santé mentale
- . Service Accueil Urgences

➤ **Pour affichage et conservation :**

- . Direction Générale
- . Affichage public réglementaire

➤ **Pour publication :**

- . Préfecture de Haute-Savoie

Visas des délégués :

Aicha COLIN



Valérie UNTERSEE



Anne-Marie ARRAULT

